



MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,  
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

## **LIVRET RÉFÉRENTIEL**

Du Diplôme d'Etat de la Jeunesse,  
de l'Éducation Populaire  
et du Sport (DES JEPS)  
Spécialité « performance sportive »

**Mention « PLONGÉE SUBAQUATIQUE »**

**Novembre 2013**

Liste des participants à l'élaboration de ce livret référentiel :

- Jean-Paul DOLLE (secrétaire général de l'ANMP) ;
- Patrice LAMARZELLE (ANMP) ;
- Alain PONTY (secrétaire général du SNMP) ;
- Jean-Marc BRONER (Directeur de la FFESSM) ;
- Alain DELMAS (FFESSM) ;
- Claude MARTIN (DTN)
- Patricia BRETON (UCPA) ;
- Sébastien REMILLEUX (CREPS SUD EST) ;
- Mickaël BOUCHER (Direction des sports - IC) ;
- Joëlle GELLERT (Direction des sports - DSC1).

## PRÉAMBULE

Le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, résolument engagé dans la rénovation et la modernisation de ses diplômes, crée ou modifie régulièrement des spécialités ou des mentions des diplômes professionnels, brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS), diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DE JEPS) et diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DES JEPS), ou des certificats de spécialisation (CS), diplômes qui remplacent progressivement le brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) issu d'une période où naissait la professionnalisation de l'encadrement sportif.

Conscients des enjeux, les acteurs des activités de « plongée subaquatique » ont mis en commun leurs moyens, analyses et compétences au service de la structuration et du développement de leur discipline dans l'objectif de donner un cadre à cette filière des métiers.

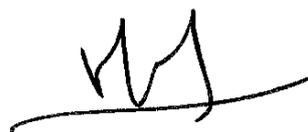
La mise en place de ces nouveaux diplômes ou de ces diplômes rénovés est accompagnée notamment par la publication du livret référentiel. Cet outil est indispensable à une ingénierie de formation adaptée au champ professionnel et à l'harmonisation nationale du dispositif, notamment dans le cadre de l'habilitation délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS).

Ce livret référentiel contient des textes de référence, des présentations techniques et pédagogiques ainsi que des annexes.

Il est conçu, comme son nom l'indique, pour donner un cadre de référence ouvert permettant à chaque équipe pédagogique d'élaborer son projet de formation prenant en compte les spécificités de l'environnement, les publics concernés et les compétences professionnelles à acquérir par les nouveaux diplômés qui se positionneront sur le marché de l'emploi.

Que chacun, formateur, organisme privé ou public, employeur, service habilitateur de l'État, travaillant pour la professionnalisation de l'encadrement, trouve dans ce livret les repères et références qui lui permettent de construire des formations adaptées aux besoins et de contribuer ainsi à la création d'emplois et d'activités répondant à l'intérêt général.

Vianney SEVAISTRE



*Sous-directeur de l'emploi et des formations*

*Direction des sports*

# SOMMAIRE

<b><u>I-Présentation du champ professionnel</u></b> .....	<b>page 5</b>
I-1 - Historique de la structuration de la plongée subaquatique de loisir	
I-2 - Les principales données chiffrées sur le marché de la plongée	
I-3 - Historique du développement de l'encadrement professionnel en plongée	
I-4 - Historique du contexte de la formation du BEES 2 en plongée	
I-5 - Historique et enjeux de la création du DES en plongée	
I-6 - Le métier	
<b><u>II- Principes méthodologiques</u></b> .....	<b>page 14</b>
II.1 - Les établissements publics du ministère des sports en charge de la mise en œuvre des formations professionnelles d'éducateur sportif en plongée subaquatique.	
II-2 - Le référentiel juridique du DES	
II-3 - Le contexte juridique spécifique de la plongée	
II-4 - Le champ d'intervention en relation avec les professions	
II-5 - dispositifs de formation en alternance	
<b><u>III- L'entrée en formation</u></b> .....	<b>page 17</b>
III-1 - Les différentes étapes	
III-2 - L'inscription à la formation et les exigences administratives	
III-3 - Les exigences préalables à l'entrée en formation	
III-4 - La sélection des candidats	
III-5 - Le positionnement des stagiaires	
III-6 - Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique	
III-7 - Les équivalences et dispenses de formation	
III-8 - Le cas particulier de la VAE	
<b><u>IV- La formation</u></b> .....	<b>page 23</b>
IV—1 - L'organisation pédagogique	
IV—2 - Définition du plan de formation	
IV—3 - Référence à la fiche descriptive d'activité du DES plongée	
IV - 4 - Déclinaison des 4 UC en DES plongée	
IV - 5 - Le dispositif de formation en alternance	
IV—6 - Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique	
IV—7 - Rôle et fonction du stagiaire et du tuteur	
IV—8 - L'organisation pédagogique	
<b><u>V- Les épreuves certificatives du DES plongée</u></b> .....	<b>page 35</b>
V—1 - Modalités de certification des UC1 et UC2	
V—2 - Modalités de certification de l'UC3	
V—3 - Modalités de certification de l'UC4	
<b><u>VI- La demande d'habilitation</u></b> .....	<b>page 37</b>
VI—1 - Constitution du dossier d'habilitation	
VI—2 - Démarches préalable	

## I – PRÉSENTATION DU CHAMP PROFESSIONNEL

## I.1 – Historique de la structuration de la plongée subaquatique de loisir

Au-delà des multiples péripéties qui ont émaillé le développement de la plongée subaquatique depuis l'antiquité, au début en apnée, puis ensuite avec divers équipements (outres et sacs gonflés d'air, cloches diverses, cagoules reliées à la surface et autres tonneaux, scaphandres et masques bizarres ...), les débuts de la « plongée moderne » peuvent être marqués par la création du premier détendeur par les aveyronnais B. Rouquayrol et A. Denayrouze en 1865 et ensuite la publication des premières tables de décompression en 1908 (Haldane).

En France, en 1926, le commandant le Prieur décline l'invention de Rouquayrol et Denayrouze pour créer le détendeur Fernex-Le Prieur, puis développe ensuite le premier scaphandre autonome Le Prieur qui devient véritablement opérationnel en plongée loisir en 1933. Louis de Corlieu, après avoir créé les palmes et la combinaison de plongée, invente le concept de plongée sous-marine en 1936. Après G. Commeinhes en 1930, et avec l'aide de Ph. Tailliez, J.Y. Cousteau et E. Gagnan développent en 1943 le premier véritable détendeur de plongée loisirs qui sera fabriqué en série et deviendra ainsi l'ancêtre des détendeurs actuels.

A ses débuts, la plongée française a été essentiellement une activité développée par des militaires et des industriels, notamment dans les périodes avant et après guerre. Dans le même temps, quelques pionniers pratiquaient également la chasse sous-marine en apnée (le premier club ayant été créé au milieu des années 30), et parfois la plongée en scaphandre, mais presque toujours dans un objectif de prédation (poissons, coquillages, amphores, vestiges d'épaves ...).

Dans les années 50, la plongée sportive et de loisir a commencé à se développer, essentiellement dans un cadre associatif, avec notamment la création de la Fédération Française d'Etude et de Sports Sous-Marins (FFESSM) en 1948. En 1955, une autre fédération, la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT), propose également des activités de plongée, néanmoins restées toujours un peu confidentielles au sein de cette fédération multisports affinitaire.

Dans les années 60 à 70, l'offre a commencé à se diversifier avec l'émergence d'un secteur professionnel dans le domaine de la plongée subaquatique de loisir. Le Syndicat National des Moniteurs de Plongée (SNMP) est créé en 1963, puis, en 1972 une partie de ce syndicat se sépare pour créer, également sous forme syndicale, l'Association Nationale des Moniteurs de Plongée (ANMP). A leurs débuts, les moniteurs professionnels continuent à promouvoir les démarches de formation fédérales. Par la suite, à compter de 1988 (SNMP), et de 1991 (ANMP), ces deux organismes développent leurs propres stratégies de formation de plongeurs.

En 1965, le ministère en charge des sports crée un Comité Consultatif de l'Enseignement de la Plongée Subaquatique (CCEPS <sup>1</sup>), instance de réflexion auprès du ministère en charge des sports, associant la fédération délégataire et les organisations professionnelles avec d'autres institutions de la plongée française. En 1996 est créée une section permanente du comité consultatif qui ne regroupe que les acteurs « loisir » (ANMP, FFESSM, FSGT, SNMP, UCPA), auxquels se joint, en 2000, un groupement d'employeurs, le Syndicat National des Entreprises de Plongée Loisirs (SNEPL). Cette section permanente a été l'organe principal de réflexion et de consultation auprès du ministre en charge des sports durant près de 15 ans, avant d'être supprimée en mai 2009.

A ses débuts, sous l'influence du secteur associatif, la plongée française a été largement axée sur la formation, l'encadrement bénévole et l'incitation à devenir encadrant, ce qui a conduit à souvent privilégier ses aspects techniques, sans doute un peu au détriment de la découverte et de la contemplation du milieu. Dans les années 80, en partie à cause de la multiplicité de l'offre (associative et professionnelle) mais aussi d'un engouement certain pour la plongée, le nombre des pratiquants a augmenté très fortement. Dans le même temps, le nombre de magasins de plongée spécialisés augmente également <sup>2</sup>. Il s'agissait probablement des effets cumulés des circonstances économiques favorables, l'avènement des loisirs sportifs, la valorisation des activités de nature, le développement du voyage-plongée et les avancées technologiques du matériel (manomètre, gilet, ordinateur, détendeur de secours « octopus » ...).

---

<sup>1</sup> Arrêté du 5 mars 1965, modifié en 1986.

<sup>2</sup> 130 à 150 actuellement, dont une partie (30 à 40) en réseau.

Ces dernières années, un net glissement s'est opéré vers des pratiques plus ludiques, moins exigeantes, accessibles à un large public. Même s'il subsiste aujourd'hui une composante technique assez marquée dans l'offre de formation, elle s'est atténuée et plus de 67 % des plongeurs se contentent du premier niveau de pratique (niveau 1, ou P 1).

Depuis le début des années 90, la plongée française a également vu se développer différentes pratiques nouvelles. Les unes, en partie exportées des pratiques militaires ou industrielles (plongée avec matériel technique ou mélange respirable particulier : plongée « tek », au nitrox, au trimix, avec un recycleur, etc.), les autres très axées sur les concepts de balade, d'environnement, d'écologie et d'économie durable (randonnée subaquatique, en apnée par exemple) ou quelques activités très confidentielles (par exemple la plongée spéléo).

La spécificité structurelle et culturelle de la plongée française s'exprime principalement au travers de quatre axes :

- La présence forte de l'offre associative avec ses corollaires, le club associatif et l'encadrement bénévole, qui permettent une pratique par un éventail de plongeurs qui ne pourraient pas accéder aux activités s'ils devaient assurer la totalité du coût de mise en œuvre. La mise en commun des moyens et le recours à des encadrants bénévoles permettent de maintenir cette part d'offre de pratique.

- Le contexte juridique est très présent depuis les années 1980 ; il encadre les activités organisées en collectivité (établissements d'activités physiques et sportives – APS), en fixant notamment des niveaux de qualifications de plongeurs et de moniteurs, ainsi que des règles d'évolution et d'encadrement en plongée et des moyens à mettre en œuvre. La plongée est classée depuis 2002 comme "activité s'exerçant en environnement spécifique" au sens du code du sport et des règles d'hygiène et sécurité spécifique dans le code du sport s'appliquent aux établissements d'APS qui organisent et proposent les activités de plongée à l'air et aux mélanges (articles A.322-71 à 115 et annexes).

- Le concept de recherche d'une « autonomie partagée » qui permet au plongeur, en fonction de son niveau de qualification, d'évoluer avec un encadrant (guide de palanquée <sup>3</sup>), ou en compagnie d'autres plongeurs de même niveau (« en autonomie »). La pratique de plongée « en solo » est bannie dans le système d'organisation de la plongée française.

- La responsabilisation forte de l'organisateur de la plongée, basée sur l'idée que la sécurité est assurée en amont de la plongée par les choix de l'organisateur qui décide du site, des conditions d'organisation, de la composition des palanquées et fixe les conditions d'évolution. Cette fonction primordiale est assurée par un Directeur de Plongée au sens du code du sport, avec des compétences et un savoir-faire spécifiques et différents de ceux nécessaires pour assurer les fonctions d'encadrement classique en plongée (Guide de palanquée et Enseignant).

---

<sup>3</sup> *Personne responsable du déroulement de la plongée dans une palanquée encadrée.*

## I.2- Les principales données chiffrées sur le marché de la plongée

(Synthèse réalisée à partir de la dernière enquête validée sur le marché de la plongée<sup>4</sup>)

### I.2.1- Au niveau des pratiquants

En France métropolitaine et Dom-TOM, un effectif de l'ordre de 400.000 plongeurs pratiquerait annuellement les activités subaquatiques, avec une répartition d'environ 340.000 français (90 %) et 60.000 étrangers, pour un total d'environ 2,2 millions de plongées en scaphandre autonome organisées tous les ans.

Les pratiquants français seraient répartis selon la ventilation suivante :

- 47 % de licenciés fédéraux (160.000)
- 34 % de clients directs des moniteurs professionnels (115.000)
- 3 % de clients directs des voyagistes spécialisés en plongée (10.000)
- 16 % de pratiquants « hors structure » (55.000).

Environ 160.000 plongeurs sont licenciés auprès des deux fédérations françaises habilitées ; ils se répartissent à 93 % au sein de la fédération délégataire, la FFESSM (150.000 licenciés<sup>5</sup>), et 7 % au sein de la fédération multisports affinitaire FSGT (environ 10.000 plongeurs<sup>6</sup>).

Les tour-opérateurs (TO) ou voyagistes estiment également le nombre de plongeurs français à environ 400.000, avec un marché de voyageurs plongeurs français de l'ordre de 30.000, soit 7,5% de la population plongeur. Cette proportion est régulièrement en augmentation.

### I.2.2- Au niveau des pratiques

La répartition des 340.000 plongeurs français se ferait actuellement de la manière suivante :

Activités	Pratiquants	%	Ventilation
<b>Plongée exploration en scaphandre</b>	<b>273.000</b>	<b>80 %</b>	248.000 de ces plongeurs fréquenteraient les centres de plongée fédéraux et professionnels ; 10.000 seraient des clients directs des voyagistes ; 15.000 plongeraient avec leurs propres moyens.
<b>Plongée loisirs en apnée</b>	<b>47.000</b>	<b>14 %</b>	7.000 de ces plongeurs seraient des pêcheurs sous-marins non compétitifs (2.000 licenciés fédéraux et 5.000 pratiquants libres) ; 5.000 pratiqueraient la randonnée subaquatique encadrée <sup>7</sup> ou sur des sentiers sous-marins balisés ; 35.000 seraient des adeptes de la promenade de surface en P.M.T.
<b>Activités compétitives en plongée</b>	<b>17.000</b>	<b>5 %</b>	16.000 de ces plongeurs pratiqueraient la compétition au sein de la FFESSM. Ils se répartiraient entre les activités de nage avec palmes (7.000), pêche sous-marine <sup>8</sup> (6.000), hockey subaquatique (2.000), orientation subaquatique (400), tir sur cible (300) et environ 1.300 dans d'autres formes ou structures de pratique.
<b>Activités particulières en scaphandre</b>	<b>3.000</b>	<b>1 %</b>	Ces plongeurs se répartiraient entre 300 plongeurs spéléo, 2.000 spécialistes d'archéologie et 700 plongeurs techniques purs (trimix, recycleur ...).

<sup>4</sup> Etude Socio-économique sur la Plongée Subaquatique de Loisirs – MS 2006

<sup>5</sup> 149.000 licenciés en 2010 (chiffres FFESSM)

<sup>6</sup> 3.000 licenciés plongeurs environ en 2010 (Chiffres FSGT)

<sup>7</sup> Ce chiffre a probablement beaucoup augmenté car cette activité a connue un fort développement depuis 2006 ...

<sup>8</sup> Ce chiffre n'est plus d'actualité car la FFESSM a supprimé les compétitions de pêche sous-marine en 2007.

### **I.2.3- Au niveau des structures**

Pour répondre à la demande des 350.000 plongeurs français, dont 160.000 licenciés, l'offre de pratique se répartirait entre un peu plus de 2.000 clubs associatifs<sup>9</sup>, dont 45 % hors zones littorales, et environ 350<sup>10</sup> structures professionnelles qui se répartissent majoritairement sur les zones littorales des mers "chaudes" (Méditerranée en saison, départements et collectivités d'outre mer). Environ 500 de ces structures seraient susceptibles de générer de l'emploi à temps plein, sans compter les structures génératrices d'emplois à temps partiel.

Le nombre de structures pouvant sur une année proposer une activité de plongée sur le littoral français (DOM-COM inclus), quel que soit leur statut et quelle que soit la permanence de l'activité au delà de l'année, serait de l'ordre de 2.500 à 3.000. Parmi elles, celles qui sont professionnelles et permanentes seraient de l'ordre d'environ 350.

On observe également un relatif développement de l'exercice sous le statut de travailleur indépendant<sup>11</sup>.

### **I.2.4- Au niveau de l'offre d'emplois**

On peut estimer *a minima* à environ 650 le nombre d'emploi permanent de l'ordre du temps plein ETP et, en pleine saison, un effectif de personnes travaillant dans les centres de plongée de l'ordre de 3.000 en métropole, 4.500 avec les départements et collectivités d'outre mer (DOM-COM). La proportion d'emplois saisonniers est très forte en métropole, principalement pour des raisons climatiques. Ces chiffres seraient à compléter par environ 1.000 travailleurs indépendants (à temps plus ou moins variable, cependant).

Les structures qui peuvent employer des moniteurs professionnels de plongée sous-marine sont d'abord, bien évidemment, les structures commerciales implantées sur le littoral, en France, dans les départements et collectivités d'outre-mer et à l'étranger. Pour ce secteur d'activité, le marché de l'emploi est très largement international, surtout si l'on souhaite exercer l'activité à temps plein. Selon l'avis des experts, on peut estimer à environ 300 le nombre de moniteurs français qui exercent à l'étranger, sans forcément pour autant s'y installer définitivement ou à demeure. Ils conservent souvent une adresse en France, ce qui ne facilite pas toujours l'identification de leur lieu de travail.

Les structures à statut associatif emploient également des professionnels. Elles le font fréquemment, voire systématiquement quand elles sont implantées sur le littoral. Il est plus rare de voir des structures associatives employer des professionnels dans les activités de club, mais cela existe parfois.

On notera également les emplois de moniteurs professionnels pour l'animation des sites artificiels, notamment des fosses à plongée. Ce secteur est en pleine évolution. L'employeur est alors en général soit une collectivité locale, soit une structure délégataire pour la gestion de l'équipement (Société, d'économie mixte, association, UCPA, Vert Marine ...).

Enfin des formes particulières d'exercice professionnel ont vu le jour ces dernières années. Pour exemple les centres d'activité en apnée, souvent axés principalement sur la randonnée subaquatique et adossés à un sentier sous-marin ou les centres de formation complètement intégrés dans un magasin de vente de matériel dont ils ne sont qu'une des multiples activités connexes.

---

<sup>9</sup> Ce chiffre a du augmenter car il y avait 2.065 clubs associatifs à la FFESSM en 2010 (hors clubs FSGT)

<sup>10</sup> Ce chiffre a également du augmenter car les seules structures commerciales agréées à la FFESSM sont déjà au nombre de 349 en 2010.

<sup>11</sup> Cette tendance s'est encore accrue fortement ces dernières années avec la création du statut juridique d'auto-entrepreneur qui facilite l'accès au statut de travailleur indépendant.

### **I.2.5- Sur le poids socio-économique du secteur**

Les indicateurs fournis par les acteurs français de la plongée s'accordent à évaluer le chiffre d'affaire moyen d'une structure professionnelle aux environs de 100.000 €. Sur la base de l'estimation de 323 structures professionnelles cela fait 32 millions d'€, somme à laquelle il convient d'ajouter les nombreuses autres structures, moins permanentes et/ou moins professionnelles, hors chiffres d'affaires des équipementiers, distributeurs, voyagistes, etc.

Le chiffre d'affaire total émanant du prix de vente des plongées en une année aux seuls plongeurs français peut être estimé à plus de 60 millions d'€, ce qui est réaliste compte tenu du nombre de plongées estimé (environ 2,2 millions par an), et du coût moyen de la plongée (entre 27 et 28 €, sur cette base<sup>12</sup>), ce qui n'inclut pas nécessairement les plongées de formation et les produits dérivés.

Dans ce contexte, un chiffre d'affaire de 32 millions d'€ réalisé par les structures professionnelles, soit 53 % du chiffre d'affaire total des centres de plongée, paraît réaliste.

## **I-3 – Historique du développement de l'encadrement professionnel en plongée**

En 1957, la FFESSM (Fédération Française, d'Etudes et de Sports Sous-Marins) crée le premier diplôme permettant d'exercer des fonctions de moniteur, tant à titre bénévole que professionnel, le BNMP en plongée autonome (Brevet National de Moniteur de Plongée).

*224 diplômés de BNMP seront délivrés de 1957 à 1965.*

Dans le droit fil de la loi sur le sport du 06 août 1963, qui crée le cadre juridique des diplômes d'Etat exigibles pour exercer contre rémunération, il est créé en 1964 un BEMP (Brevet d'Etat de Moniteur de Plongée), également dénommé « monitorat national ».

*563 diplômés de BEMP seront délivrés de 1965 à 1976.*

La création en juin 1972, par voie de décret, du cadre juridique des Brevets d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) à trois degrés, entraîne en 1974 et 1975 la publication des arrêtés de création des BEES 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degré en plongée subaquatique. Ces diplômes sont accessibles uniquement par la voie directe de l'examen ponctuel.

*Environ 3.650 diplômés de BEES plongée seront délivrés de 1975 à 1997.*

En avril 1996, dans le droit fil de la réforme de 1991 qui en a créé le principe pour les BEES, un arrêté crée la formation modulaire qui permet d'accéder au BEES 1 de plongée et un autre arrêté supprime à compter de juin 1997 l'accès direct par examen ponctuel. A compter de cette date, les diplômés de BEES 1 seront donc délivrés à l'issue d'une formation modulaire. Ensuite, des modalités différentes d'accès sont créées en 2004 pour faciliter l'accès direct à l'examen final du BEES 1 plongée pour les moniteurs fédéraux (principe de la « formation complémentaire ») et pour créer des allègements de formation modulaire pour les moniteurs issus du système Padi (principe de la « formation additionnelle »). En 2005, une nouvelle modification permet d'intégrer le principe de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) en plongée.

---

<sup>12</sup> En 2010, le prix moyen d'une plongée a été estimée à 37 €, ce qui sur le même nombre de plongée organisées annuellement, induit un chiffre d'affaires global d'environ 80 millions d'€.

Environ 3.430 BEES plongée sont délivrés de 1998 à 2010, (3.200 BEES 1, 225 BEES 2 et une quinzaine de BEES 3).

Diplôme	Date	Spécificité	Nombre
<b>BNMP</b>	1957-1965	Diplôme fédéral	224
<b>BEMP</b>	1965-1976	Diplôme d'Etat	563
<b>BEES à 3 degrés</b>	1975-1997	Accès par examen ponctuel pour tous	3.650
<b>BEES à 3 degrés</b>	1997-2010	BEES 1 modulaire	3.430
<b>TOTAL</b>	1957-2010	Tous dipl. prof.	<b>7.870</b>

Au total, 7.870 diplômes professionnels en plongée ont été délivrés en 53 ans (de 1957 à 2010) avec 90 % de BEES à trois degrés (7.080).

#### I-4 – Historique du contexte de la formation du BEES 2 en plongée

Au niveau du statut des organismes de formation, il faut noter trois étapes distinctes dont la dernière perdue encore aujourd'hui :- De 1974 à 1997, les organismes pouvaient exercer librement sous n'importe quel statut, la formation ayant un caractère optionnel.

- De 1997 à 2003, les organismes de formation étaient, soit des établissements d'Etat (CREPS), soit des services publics régionaux de formation rattachés aux DR ou DDJS, soit des organismes privés agréés par les DRJS pour mettre en place les formations modulaires en plongée ; les tests d'entrée, examen de préformation, délivrance du livret de formation et examens finaux restant organisés par la DRJS.

- A compter de 2003/2004, avec la création juridique du concept d'environnement spécifique qui englobe les activités de plongée subaquatique, seuls les établissements d'Etat dépendant du ministère en charge des sports (donc les CREPS) ont été habilités à organiser des formations modulaires en plongée. Et encore pas tous, car un arrêté de 2013 a créé une liste des CREPS spécifiquement habilités en plongée<sup>14</sup>, éventuellement en conventionnant certaines interventions avec des opérateurs privés. Ces dernières années, l'offre de formation s'est encore réduite car tous les CREPS figurant sur cette liste ne proposent plus systématiquement des formations modulaires en plongée et certains établissements d'Etat ont été fermés ou ont changé de statut de fonctionnement (Dinard, Ajaccio).

En matière de financement des formations, il est également possible d'observer plusieurs phases :

- Aux débuts des formations, jusqu'en 1997, les financements étaient soit directement octroyés aux organismes de formation au travers de leurs budgets propres (crédits d'Etat par ex. pour les CREPS), soit directement versés aux stagiaires dans le cadre d'aides individualisés (caisses d'allocation chômage principalement), soit entraient dans le cadre de la formation professionnelle continue (salariés en congé formation). Bon nombre de stagiaires finançaient également eux-mêmes leur formation sur des fonds propres (durées courtes et coûts modérés).

- A compter de la formation modulaire, ces diverses modalités de financement ont continué à coexister en parallèle d'une montée en puissance des financements issus des PRQ (Plan Régional de Qualification) gérés par les Conseils Régionaux et versés directement aux organismes de formation, avec en sus des aides individualisées aux stagiaires.

- Depuis le début des années 2000, il a été possible de constater la quasi-disparition des aides individualisées provenant des caisses d'allocation chômage et des budgets d'Etat attribués à la formation, ainsi que la raréfaction des financements autonomes par les stagiaires. Les financements dans cette période provenaient essentiellement du PRQ versé aux organismes de formation dans les régions dotées d'un CREPS habilité, et parfois directement au stagiaire dans les autres régions. Une proportion des financements (10 à 15 %) provenaient du financement de la formation professionnelle continue (AGEFOS,

<sup>13</sup> Arrêté du 11/04/2006 (JO du 13/04/03)

<sup>14</sup> Ajaccio, Bordeaux, Dinard, Houlgate, Ile de France, Montpellier, Pointe-à-Pitre, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Réunion.

FONGECIF ...). Il existait également quelques aides individualisées gérées par les Conseils Généraux au travers de leurs Missions Locales d'Insertion (MLI) et souvent adossées au versement du RMI.

- Ces dernières années, il est possible d'observer une nette diminution des financements par le PRQ d'une région à l'autre. Cette tendance s'accompagne d'une volonté des organismes de formation de s'orienter vers le financement par les voies de la formation en alternance. Malgré le fait que le cursus du BEES 1 n'est pas idéalement organisé pour répondre aux exigences du parcours en alternance, il est intéressant de noter quelques initiatives en matière de contrat de professionnalisation ou de contrat d'apprentissage en plongée<sup>15</sup>.

Il faut noter que les nouveaux diplômés, notamment le DE-JEPS, étant fortement ancrés dans le dispositif de formation en alternance, ils devraient parfaitement correspondre aux exigences et aux orientations prioritaires des dernières évolutions en matière de financement des formations professionnelles en plongée subaquatique.

## I-5 – Historique et enjeux de la création du DES-JEPS en plongée

### I.5.1- Historique de la filière complète en plongée

Dès 1999, ont débutées les premières réflexions en matière d'identification des besoins de réforme de la filière professionnelle au sein des différents organismes qui organisaient la plongée, et au sein de la Section Permanente du Comité Consultatif.

Lorsque le BP-JEPS a été juridiquement créé en 2001, les acteurs de la plongée ont estimé que ce seul diplôme n'apportait pas de réponse globale et suffisante aux besoins d'évolution des métiers de la plongée de loisirs. Ils ont continué à mener leur réflexion en attendant la publication des textes sur les autres diplômes prévus et annoncés dans le cadre de la rénovation générale des qualifications dans le secteur du sport.

Après la publication en 2006 des décrets et arrêtés généraux<sup>16</sup>, créant le cadre juridique des DE-JEPS et DES-JEPS, le secteur de la plongée subaquatique a pris la décision de s'engager dans une réforme globale de son système de formation en proposant simultanément trois niveaux de qualification, soit une filière complète. Cette approche a été proposée en CPC<sup>17</sup> d'avril 2006 et a été validée.

De 2006 à 2011, des travaux de rédaction des projets d'arrêtés et de référentiels ont été menés au sein de groupes de travail et de pilotage organisés et animés par l'administration du ministère en charge des sports. A l'occasion de ces travaux, il est apparu qu'il était nécessaire de modifier certaines des orientations actées dans la note d'opportunité validée en 2006. Une note rectificative a donc été réalisée, proposée en CPC et validée en date du 26 juin 2011.

Dans cette note, il est prévu la création dans un premier temps de trois diplômes dont la mention serait principalement centrée sur les activités de plongée en scaphandre et de randonnée subaquatique<sup>18</sup>.

En organisant selon la classification française actuellement en vigueur les compétences professionnelles des trois nouveaux diplômes, on peut distinguer <sup>19</sup> :

- **Pour le BP-JEPS spécialité « plongée subaquatique** : des fonctions autonomes de guide de palanquée en scaphandre, en PMT et en apnée hors compétition, sous la responsabilité d'un niveau III<sup>20</sup> pour la direction de la plongée en scaphandre, d'agent d'accueil, d'animateur, de secrétariat,

---

<sup>15</sup> Exemple : le CREPS de Montpellier s'est adossé à la création depuis 3 ans d'un CFA des métiers du Sport dans la région Languedoc-Roussillon pour proposer des contrats d'apprentissage dans le cadre des formations modulaires du BEES 1 plongée : en 2009/2010 : 1 apprenti ; en 2010/2011 : 2 apprentis ; en 2011/2012 : 5 apprentis.

<sup>16</sup> Codifiés depuis dans le code du sport

<sup>17</sup> Commission Professionnelle Consultative des métiers du sport et de l'animation

<sup>18</sup> Cette activité est identifiée dans la note d'opportunité comme « L'observation ou la découverte du milieu naturel pour un pratiquant équipé de Palmes, Masque et Tuba (PMT) avec la possibilité d'effectuer des plongées en apnée plus ou moins fréquentes ou profondes. »

<sup>19</sup> Selon les définitions qui apparaissent dans la note d'opportunité validée en juin 2011

<sup>20</sup> Niveau III = diplôme professionnel d'un niveau supérieur, donc a minima BEES 1 ou DE-JEPS plongée.

d'assistant de surface, d'entretien, de maintenance du matériel, de pilote de navire support de plongée ...

- **Pour le DE-JEPS spécialité « perfectionnement sportif », mention « plongée subaquatique » :** les fonctions de directeur technique, de responsable de navire support de plongée, de directeur de plongée, de gestionnaire de structure, d'enseignant pour les plongeurs, d'entraîneur pour les activités compétitives et d'apnée<sup>21</sup>, de tutorat de stagiaires en formation en entreprise...

- **Pour le DES-JEPS spécialité « performance sportive », mention « plongée subaquatique » :** les fonctions d'expertise technique en plongée, de direction des activités subaquatiques à l'échelle d'une structure de grande taille nécessitant la gestion d'une équipe, et d'ingénierie de formation de cadres, dans les domaines de la plongée en scaphandre et/ou des pratiques en apnée ...

Il est également prévu dans cette note, la création dans un deuxième temps de deux mentions intitulées « plongée en apnée » pour les DE-JEPS et DES-JEPS avec pour cœur de cible les activités d'animation, de découverte, d'exploration et formation en apnée quelle que soit la forme, auxquelles se rajouteraient les compétences d'entraînement, et sous réserve de disposer des qualifications nécessaires, dans les autres disciplines de nage sans scaphandre

En juillet et août 2011, les trois arrêtés de création des BP-JEPS, DE-JEPS et DES-JEPS en plongée subaquatique sont parus au Journal Officiel. Ces textes prévoient l'arrêt progressif des formations modulaires du BEES 1<sup>er</sup> degré en plongée (dernières formations en 2012), puis l'arrêt des examens finaux du BEES 1<sup>er</sup> degré plongée à échéance fin décembre 2013. Par ailleurs les examens ponctuels de BEES 2<sup>ème</sup> degré seront supprimés à l'échéance de fin décembre 2012.

#### **1.5.2- La création, les objectifs et les enjeux du DES-JEPS**

Ce diplôme est habilité à exercer toutes les fonctions de Directeur de Plongée, à encadrer des plongeurs de tous niveaux (conduite de palanquée et enseignement) dans toutes zones de profondeur (0/60 m à l'air), à exercer tant à l'air qu'au nitrox, à organiser et encadrer la randonnée subaquatique (la randonnée subaquatique n'est pas réglementée, et à assurer le tutorat des stagiaires-moniteurs en formation dans la partie en entreprise.

##### **Extrait de la note d'opportunité validée en CPC de juin 2011**

*Le titulaire du DES-JEPS mention « plongée subaquatique » interviendrait dans le cadre de la plongée à l'air et au nitrox en circuit ouvert, en tous milieux artificiels et naturels. Il serait organisateur de l'activité et directeur de plongée. Il formerait les plongeurs de leur première plongée jusqu'au niveau le plus élevé de plongeur. Il évaluerait les plongeurs, il validerait et leur délivrerait les certifications pour lesquelles il serait habilité.*

*Il ferait découvrir, protéger et mettre en valeur les milieux subaquatiques ; il assurerait la sécurité, encadrerait en plongée d'exploration et en formation, et saurait conduire les plongeurs à une pratique autonome.*

*Sous réserve de posséder des compétences ou qualifications complémentaires nécessaires, il pourrait former et certifier les plongeurs selon d'autres cursus que ceux prévus actuellement dans le code du sport. Il pourrait également initier, former, entraîner et certifier à d'autres activités culturelles ou sportives liées à la pratique de la plongée subaquatique.*

*Il aurait la compétence pour organiser techniquement et pédagogiquement les activités des diplômés de plongée de niveau IV. Il pourrait suivre et encadrer en entreprise des stagiaires en formation professionnelle. Un ou plusieurs titulaires du BP « plongée subaquatique » pourraient être placés sous son autorité. Il pourrait éventuellement piloter une équipe d'encadrement.*

Bien évidemment, au-delà de ces compétences techniques, le DES-JEPS mention « plongée subaquatique » serait également compétent dans l'élaboration des projets d'exploration, d'aménagement et de gestion de sites de plongée subaquatique. Il réalise dans expertises techniques, pédagogiques et environnementales. Il assure la direction technique des activités de plongée et encadre, forme des plongeurs de tous niveaux, dans tous milieux et tous sites de plongée.

Dans l'architecture générale de la nouvelle filière des métiers de la plongée de loisir, le DES-JEPS est placé en situation de « gérer et d'assurer le tutorat des stagiaires de la formation professionnelle et de gérer les fonctions logistiques liées à une structure de plongée. Il organise et coordonne des actions de formation de formateurs ». »

Par rapport au BEES 2<sup>er</sup> degré actuel, le DES-JEPS est donc équivalent.

## **I-6 le métier**

Le titulaire d'une qualification de niveau II (Diplôme d'État Supérieur Jeunesse Éducation Populaire et Sports) atteste dans le domaine de la plongée en scaphandre à l'air et au nitrox en milieu naturel et artificiel et de la randonnée subaquatique, les compétences suivantes figurant dans le référentiel de certification :

- élaborer des projets d'exploration, d'aménagement et de gestion de sites de plongée subaquatique ;
- réaliser des expertises techniques, pédagogiques et environnementales en plongée subaquatique ;
- assurer la direction technique des activités de plongée subaquatique ;
- encadrer et former des plongeurs de tous niveaux, dans tous milieux et tous sites de plongée subaquatique ;
- gérer et assurer le tutorat des stagiaires de la formation professionnelle en plongée subaquatique ;
- gérer les fonctions logistiques liées à une structure de plongée subaquatique ;
- organiser et coordonner des actions de formation de formateurs.

## II – PRINCIPE MÉTHODOLOGIQUE

Le **livret référentiel du DES-JEPS en plongée subaquatique** est construit pour aider les organismes de formation et les formateurs à concevoir un dispositif de formation en adéquation avec les exigences d'habilitation et orientations pédagogiques permettant l'acquisition des compétences professionnelles telles que définies par le référentiel de certification du DES-JEPS.

### II.1 – Les établissements publics du ministère des sports en charge de la mise en œuvre des formations professionnelles d'éducateur sportif en plongée subaquatique.

Pour mémoire, l'article R212-8 du code du sport dispose :

« Le ministre chargé des sports établit la liste des établissements placés sous sa tutelle qui sont chargés d'assurer la formation au diplôme mentionné à l'article R. 212-1 lorsque ce diplôme porte sur les activités physiques ou sportives énumérées à l'article R. 212-7.

Ces établissements mettent en œuvre la formation avec leurs moyens propres et ceux qui leur sont alloués.

Toutefois, lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'en assurer la totalité, ils peuvent passer convention, pour une partie de cette formation, avec un établissement public ou un autre organisme de formation. ».

La plongée subaquatique est une discipline classée en environnement spécifique au sens de l'article susvisé. Le ou les établissements du ministère des sports missionnés pour la mise en œuvre des formations professionnelles des éducateurs sportifs en plongée subaquatique s'attacheront à mobiliser prioritairement leurs moyens propres en personnels techniques et pédagogiques spécialisés dans la discipline et leurs moyens logistiques. A minima, la coordination de chaque formation professionnelle mise en œuvre par l'établissement sera confiée à un personnel technique et pédagogique de l'Etat titulaire d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif 2<sup>ème</sup> degré option plongée subaquatique ou d'un diplôme d'Etat supérieur, spécialité « performance sportive » mention « plongée subaquatique ». Cette fonction essentielle implique une prise en compte adéquate au sein de la fiche de poste ou de la lettre de mission du cadre concerné.

### II.2 – Le référentiel juridique du DES-JEPS

Trois temps forts constituent le cadre juridique du DES-JEPS spécialité « performance sportif », mention « plongée subaquatique » :

- Le cadre réglementaire général du DES-JEPS est constitué par les articles D.212-51 à 66 et A 212-76 à 101 à D.212-50 du code du sport qui fixent les grandes lignes de l'ensemble des diplômes de ce niveau.

- Le cadre réglementaire de la spécialité « performance sportif » du DES-JEPS – arrêté du 6 juillet 2011 (JO 19 août 2011) est constitué par les articles A.212-49 à A.212-74, et les annexes II-3 et II-4 qui fixent respectivement les référentiels professionnels et référentiel de certification de ce diplôme.

- Le cadre réglementaire de la mention « plongée subaquatique » du DES-JEPS est fixé par l'arrêté du 06 juillet 2011 (JO du 23 juillet 2011) qui fixe notamment les compétences spécifiques à développer, les exigences préalables à l'entrée en formation, les exigences préalables à la mise en situation pédagogique, les équivalences, les modalités d'accès par la VAE et de recyclage du diplôme.

#### II-2-1 La Fiche Descriptive d'Activité (FDA) du DES-JEPS « performance sportif »

L'annexe II-3 de la partie des dispositions réglementaires (Arrêtés) du code du sport, fixe la fiche descriptive d'activité (FDA) commune à tous les DES-JEPS spécialité « performance sportif ». Celle-ci est adaptée au contexte professionnel de la discipline et plus particulièrement à ses spécificités concernant les unités de compétence (UC) 3 et 4.

## II.3 – Le contexte juridique spécifique de la plongée subaquatique

### II-3-1 – Dans le code du sport

La plongée subaquatique fait partie des activités réglementées spécifiquement dans le code du sport au titre des règles d'hygiène et sécurité fixées aux établissements d'APS qui proposent ces activités. Les articles A.322- 71 à 87 et les annexes III-14 à III-17 réglementent la plongée à l'air. Les articles A.322-88 à 115 et les annexes III-18 à III-20 fixent les contraintes applicables en plongée aux mélanges autres que l'air.

Au-delà des multiples exigences en matière d'organisation des activités et moyens de sécurité, ces textes fixent des espaces d'évolution définis en fonction de la profondeur<sup>22</sup>, et des niveaux de plongeurs qui doivent justifier d'aptitudes définies juridiquement et obtiennent les prérogatives d'évolution qui s'y rattachent, ce qui impacte inévitablement les cursus de formation et les démarches pédagogiques mis en œuvre en plongée.

Par ailleurs, ces textes créent également trois concepts juridiques de « **directeur de plongée** », « **guide de palanquée** » et « **enseignant** », en fixant les fonctions attachées à chacun de ces postes, et les prérogatives dans ces différents secteurs des différents diplômes d'encadrement, notamment professionnels. Ces prérogatives définissent notamment l'espace d'évolution accessible (profondeur maxi), les niveaux de plongeurs encadrés, leur nombre simultané et les équipements utilisés par les encadrants. Les prérogatives des stagiaires en formation de moniteur sont également définies par cette réglementation.

Il faut noter que dans le code du sport, il existe également des textes spécifiques sur l'accès des ressortissants de l'UE aux métiers d'encadrement professionnel en plongée subaquatique (A.212-193 à 198 et annexe II-16-3) et des dispositions spécifiques à l'application du droit du travail aux établissements d'APS qui organisent la plongée (R.322-39 à 43).

### II-3-2 – Dans le code du travail

Dans le cadre des dispositions spécifiques à la 4<sup>ème</sup> partie « *Santé et sécurité au travail* » du code du travail, dans le livre IV « *Prévention de certains risques d'exposition* », au titre VI « *Autres risques* », figure un chapitre Ier « **Prévention des risques en milieu hyperbare**<sup>23</sup> ».

Cette réglementation qui regroupe les articles R.4461-1 à 49<sup>24</sup>, fixe de multiples contraintes en matière d'accès aux professions (exigences préalables, formations et certifications), de prévention des risques, de mise en œuvre des procédures de plongée, d'équipements individuels applicables aux travailleurs hyperbares.

Les activités visées sont réparties en classes en fonction de la profondeur et en mention en fonction du domaine d'activité : dans la mention B « interventions subaquatiques », il existe une mention B-a) intitulée « Activités Physiques ou Sportives » qui concernent spécifiquement les moniteurs de plongée professionnels.

Si pour l'accès aux professions et l'organisation des formations et certifications, le code du travail renvoie vers les modalités du code du sport, une partie des autres dispositions du droit du travail hyperbare continue à s'appliquer aux employeurs du secteur de la plongée de loisir.

---

<sup>22</sup> *Espaces de 0 à 6 m, 0 à 12 m, 0 à 20 m, 0 à 40 m et 0 à 60 m pour la plongée à l'air, et 0 à 70 m et 70 à 120 m pour la plongée aux mélanges.*

<sup>23</sup> *Le concept d'hyperbarie au sens du code du travail s'entend lorsque le travail est effectué à une pression supérieure à la pression atmosphérique locale ... les activités immergées de plongée loisir sont donc concernées.*

<sup>24</sup> *Cette réglementation vient d'être modifiée par le décret n°2011-45 du 11/01/11 (JO du 13/01/11) en remplacement d'une précédente réglementation dans ce secteur qui datait d'un décret de 1990.*

## II.4 – Le champ d'intervention en relation avec les professionnels

En prenant en compte les exigences du secteur professionnel et les grands axes des orientations du DES-JEPS spécialité « performance sportif », mention « plongée subaquatique », il est possible de classer le champ d'intervention de ce professionnel en 7 grands domaines d'activités :

- 1 – élaborer des projets d'exploration, d'aménagement et de gestion de sites de plongée subaquatique ;
- 2— réaliser des expertises techniques, pédagogiques et environnementales en plongée subaquatique ;
- 3— assurer la direction technique des activités de plongée subaquatique ;
- 4— encadrer et former des plongeurs de tous niveaux, dans tous milieux et tous sites de plongée subaquatique ;
- 5— gérer et assurer le tutorat des stagiaires de la formation professionnelle en plongée subaquatique ;
- 6— gérer les fonctions logistiques liées à une structure de plongée subaquatique ;
- 7— organiser et coordonner des actions de formation de formateurs.

Il sera nécessaire que les organismes de formation s'assurent que les différentes compétences liées à ce champ d'intervention ainsi défini, soient bien ciblées, développées et évaluées dans les formations qu'ils vont construire et proposer à l'habilitation.

En complément de ce champ d'intervention qui correspond à un minima d'exigences pour exercer pleinement le métier du DES-JEPS spécialité « performance sportif », mention « plongée subaquatique », il est envisageable au cours de la formation (ou ensuite) de cibler l'acquisition de compétences complémentaires axées sur des activités spécifiques. Il est ainsi possible de citer (sans que cela soit exhaustif) :

- la compétence à organiser, encadrer et former en plongée au trimix.
- la compétence à organiser, encadrer et former en plongée en recycleur.
- la compétence à organiser, encadrer et former en d'autres activités subaquatiques (photo, vidéo, biologie, archéo ...).
- la compétence à organiser et encadrer des voyages et séjours à thème en plongée.
- la compétence à vendre du matériel de plongée et participer à l'animation et la gestion d'un magasin spécialisé.
- la compétence à participer à la gestion d'un espace dédié à la restauration et l'hébergement des plongeurs.

## II-5 - Dispositifs de formation en alternance

La formation alternée fait appel à deux processus de formation :

- un processus de formation collectif en centre (faisant ponctuellement appel à des démarches d'individualisation des apports) sous la responsabilité d'une équipe pédagogique ;
- et un processus de formation individualisé en milieu professionnel sous la responsabilité d'un tuteur.

Dans le cadre de la formation en milieu professionnel trois types de situations formatives sont proposées au stagiaire :

- les situations concourant à la conception et à la coordination des activités et à toutes les autres interventions ne nécessitant pas un encadrement dans l'eau (acquisition de compétences en lien avec l'UC1 à l'UC4) ;
- les situations d'approfondissement des compétences pédagogiques jusqu'à 40 mètres en conduite autonome de palanquée (acquisition de compétences en lien avec l'UC3 et l'UC4) ;
- les situations d'approfondissement de l'ensemble des compétences au-delà d'une profondeur de 40 mètres jusqu'à 60 mètres en présence du tuteur (acquisition de compétences en lien avec l'UC3 et l'UC4).

Seuls ces deux derniers types de situation s'inscrivent dans la notion de « mise en situation pédagogique ». Ces situations de formation autorisant l'acquisition de nouvelles compétences dans le cadre du face à face pédagogique ne sont accessibles qu'après la vérification des exigences préalables avant la mise en situation pédagogique.

### III - L'entrée en formation

#### III.1 - Les différentes étapes

Ces différentes étapes composent les démarches d'ingénierie de formation sur lesquelles reposent les éléments qualitatifs fondamentaux de la formation en complément de la note d'opportunité relative aux profils et perspectives d'emploi visés.

Concevoir un projet de formation c'est organiser :

- L'entrée en formation (processus de sélection, de positionnement et élaboration de parcours individualisés) ;
- La formation proprement dite (organisation du ruban pédagogique centré sur l'acquisition des compétences) ;
- La certification des compétences et la délivrance des diplômes.

<b>Les différentes étapes du projet de formation</b>	
<b>L'inscription à la formation</b>	Le dossier de candidature Les justificatifs de dispenses totales ou partielles des Exigences préalables à l'entrée en formation
<b>La vérification des exigences préalables à l'entrée en formation.</b>	Points clefs Modalités
<b>La sélection des candidats</b>	Les épreuves de sélection
<b>Le positionnement des stagiaires</b>	Les modalités de positionnement Les propositions de parcours individualisés, y compris si besoin est du renforcement, et des allègements de formation
<b>L'entrée en formation</b>	La délivrance du livret de formation Le contrat de formation
<b>Le ruban pédagogique</b>	L'organisation de l'alternance La fonction tutorale La planification des unités capitalisables Les objectifs de formation et leur répartition dans le temps Les contenus de formation Les méthodes de formation Les outils de suivi de la formation
<b>Le dispositif de certification</b>	Le référentiel de certification Les épreuves de certification Le calendrier de certification

## III-2 - L'inscription à la formation et les exigences administratives

Inscription à la formation et exigences administratives : le dossier de candidature :

En référence à l'article A 212-78 du code du sport portant organisation du diplôme d'Etat Supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportif » délivré par le ministère chargé des sports.

Le dossier de candidature est déposé, un mois avant la date de mise en place des tests de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation, auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale qui a habilité l'organisme de formation pour cette mention.

Le dossier comprend obligatoirement pour tous les candidats les pièces suivantes :

- une fiche d'inscription normalisée avec photographie ;
- les copies de l'attestation de recensement et du certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense, pour les Français de moins de vingt-cinq ans ;
- un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'enseignement de la plongée sous-marine, datant de moins de trois mois.

Tous les candidats, mêmes ceux dispensés du test technique, doivent produire les PSE1, Permis bateau, PNC,100 plongée et 800h00 d'enseignement.

## III-3 - Les exigences préalables à l'entrée en formation

Les exigences préalables requises à l'entrée en formation prévues à article D 212-60 du Code du Sport sont :

### 1. Etre titulaire des qualifications suivantes :

- de l'attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ou son équivalent ;
- du permis de conduire des bateaux de plaisance en eaux maritimes, option côtière ou son équivalent ;
- de la qualification nitrox confirmé.

### 2. Justifier des expériences obtenues dans une période de cinq années précédant l'entrée en formation :

- cent plongées en milieu naturel dont trente à une profondeur d'au moins 30 mètres ;
- huit cents heures d'enseignement de la plongée subaquatique.

Le nombre de plongées et les heures d'enseignement sont attestés par le directeur technique national des sports sous-marins.

### 3. Justifier d'un niveau technique d'aptitudes PA-3 au sens de l'annexe III-14a du code du sport et démontrer une maîtrise technique au moyen des tests suivants :

#### a. Test de gestion d'une situation d'urgence avec un mannequin normalisé en plongée libre.

Cette épreuve permet de vérifier la capacité du candidat à gérer une situation d'accident survenu à un plongeur. Elle consiste, pour le candidat équipé de palmes, masque et tuba :

- à réaliser, sur un parcours balisé, une nage de deux cents mètres ;
- à descendre à une profondeur comprise entre quatre et six mètres ;
- à remonter un mannequin normalisé, puis à le remorquer en sécurité, les voies respiratoires hors de l'eau, sur une distance de cent mètres.

Le port du vêtement isothermique, complété au choix du candidat, d'une ceinture de lest, est obligatoire lorsque la température de l'eau est inférieure à 20 °C. Lorsque cette température est égale ou supérieure à 20 °C, le port du vêtement isothermique est laissé au choix du candidat. La durée maximale de cette épreuve est de dix minutes.

#### b. Test de gestion d'une situation d'urgence d'un plongeur en scaphandre.

Cette épreuve permet de vérifier la capacité du candidat équipé d'un scaphandre autonome à gérer une situation d'accident survenu à un plongeur équipé d'un scaphandre autonome.

Le départ s'effectue à cent mètres maximum du bateau ou d'un point fixe et à une profondeur de vingt-cinq mètres. Les équipements ou moyens techniques permettant de remonter en sécurité le plongeur en difficulté sont laissés au choix du candidat. Arrivé en surface, le candidat alerte la surveillance. Il ramène en sécurité le plongeur en difficulté jusqu'au bateau ou au point fixe.

#### **c. Test d'organisation et de conduite d'une plongée d'enseignement dans l'espace lointain.**

Cette épreuve permet de vérifier la capacité du candidat à organiser et à conduire une plongée d'enseignement. Elle consiste :

- à organiser une plongée qui comporte un profil de décompression avec palier ;
- à conduire la palanquée entre trente-cinq et quarante mètres de profondeur ;
- à mener une action d'enseignement dans l'espace lointain ;
- à faire le bilan de la plongée aux membres de la palanquée.

Le candidat bénéficie d'un temps maximal de préparation d'une demi-heure. La durée maximale de la plongée est d'une heure. Elle est suivie d'un entretien, visant à expliciter les choix mis en œuvre.

#### **d. Un test de vérification des connaissances théoriques et pratiques.**

Ces tests sont présentés dans l'ordre chronologique. Le candidat qui échoue aux tests a et b n'est pas autorisé à présenter les tests c et d.

Ces tests sont mis en œuvre par l'organisme de formation en lien avec la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Leur réussite est attestée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le titulaire de l'une des qualifications suivantes est dispensé de la justification de ce niveau technique :

- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « plongée subaquatique » ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1<sup>er</sup> degré option plongée subaquatique et la qualification de plongeur nitrox confirmé ;
- monitorat fédéral 1er ou 2<sup>ème</sup> degré délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins ou la Fédération sportive et gymnique du travail, de la qualification de plongeur nitrox confirmé et de l'attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1).

### **III 4 - La sélection des candidats**

L'OF doit a minima mettre en œuvre des tests visant la vérification des compétences acquises durant les 800 heures d'enseignement et démontrant les capacités à :

- enseigner dans la zone 0 à 20 mètres
- organiser la plongée
- suivre la formation

### **III-5 - Le positionnement des stagiaires**

Quand le positionnement a lieu, le candidat est déjà devenu un stagiaire de la formation. Il a donc satisfait aux exigences préalables à l'entrée en formation et éventuellement aux autres conditions de sélection déterminées par l'opérateur de formation.

L'objectif du positionnement est alors d'analyser plus finement sa situation avant son entrée effective en formation de vérifier ses acquis actuels et de les comparer aux compétences requises par le référentiel de certification, pour déterminer le chemin à parcourir. Ce positionnement conduit à l'élaboration d'un parcours individualisé de formation.

Il comprend :

- une phase de présentation de la formation (compétences visées, organisation pédagogique d'une formation en alternance, unités ou modules de formation et précisions sur les contenus, dispositif de certification et critères d'évaluation etc.....) ;

- une phase d'identification des compétences déjà acquises par les candidats en vue de l'élaboration d'un plan individuel de formation (P.I.F) ; Cette phase permet l'appropriation individuelle des contenus et des attendus certificatifs par le stagiaire lui-même.
  - des entretiens et éventuellement des mises en situation (par le biais d'actions concrètes, d'études de cas par exemple) permettront d'acter et d'identifier les compétences et connaissances mobilisables en ce début de formation. Référées ensuite aux attendus en terme de certification, cette phase de type « bilan » dans les différents domaines visés par le référentiel professionnel permet de provisionner un parcours spécifique pour chacun d'entre eux.
  - une phase de validation du P.I.F. au cours de laquelle l'équipe pédagogique propose éventuellement au stagiaire un allègement ou un renforcement de tout ou partie de la formation. Après acceptation par le stagiaire, l'allègement de formation, intégré dans le livret de formation, fait l'objet d'un contrat de formation. L'équipe pédagogique peut proposer éventuellement au stagiaire une adaptation des modalités de formation (répartition du temps et des lieux de formation, FOAD ou présentiel par exemple).
- La phase de validation du P.I.F. par écrit est à prévoir suffisamment en amont de la formation pour faciliter la recherche de financements auprès des OPCA ou de Pôle emploi.

L'OF fournit, dès le dépôt de son dossier d'habilitation, les modalités précises de ce positionnement, c'est à dire son organisation et ses outils, la façon de faire pour déterminer les aménagements de la formation, sa durée et les dates du positionnement.

Remarque : le positionnement n'est pas un bilan de compétences tel que l'institue l'article L900-2 du code du travail, ni une procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE).

L'organisme de formation est responsable de l'organisation des modalités de positionnement ; celui-ci est réalisé par l'organisme de formation, après les épreuves de sélection et avant le début de la formation.

### **III-6 - Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique**

Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont les suivantes :

- être capable d'assurer en sécurité l'accompagnement de tous publics en milieu subaquatique, en scaphandre autonome à l'air ou au nitrox, de 0 à 40 mètres ;
- être capable de secourir, en cas d'incident ou d'accident, un plongeur en milieu subaquatique, dans l'espace 0 à 40 mètres ;
- être capable de mobiliser les procédures d'alerte et de secours ;
- être capable de planifier l'organisation de plongée en scaphandre autonome à l'air au moyen d'un ordinateur ou d'une table de plongée ;
- être capable de déceler, prévenir et d'adopter la conduite appropriée face à tout accident pouvant survenir dans le cadre de la plongée subaquatique de loisir ;
- être capable de conduire en sécurité en immersion des actions de formation de plongeurs dans l'espace de 0- 40 mètres.

Le stagiaire en situation professionnelle a des prérogatives d'enseignement des activités de randonnée subaquatique et de plongée subaquatique jusqu'à une profondeur de 40 mètres sous l'autorité d'un tuteur titulaire :

- d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2<sup>ème</sup> degré option plongée subaquatique ;
- ou d'un diplôme d'Etat supérieur jeunesse éducation populaire et sport spécialité « performance sportive » mention « plongée subaquatique ».

Le titulaire de l'une des qualifications suivantes satisfait aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique :

- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « plongée subaquatique » ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1<sup>er</sup> degré option plongée subaquatique ;
- monitorat fédéral 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> degré délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins ou la Fédération sportive et gymnique du travail.

### **III-7 - Les équivalences et dispenses de formation**

Le titulaire du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « plongée subaquatique » ou du monitorat fédéral 2<sup>ème</sup> degré de plongée subaquatique délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins ou la Fédération sportive et gymnique du travail et de la qualification de plongeur nitrox confirmé et de l'attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) obtient de droit l'unité capitalisable 4 du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « plongée subaquatique ».

### **III-8 - Le cas particulier de la Validation des Acquis de l'Expérience**

#### **III-8-1 : définition et généralités**

La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de certification c'est-à-dire l'obtention d'un diplôme.

L'ensemble des compétences acquises dans l'exercice d'une activité salariée ou bénévole en rapport direct avec le contenu et le niveau du diplôme peut être pris en compte au titre de la validation.

C'est une démarche individuelle du candidat qui le situe à égalité avec ceux issus de la formation et qui y associe les professionnels.

La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à 2400 heures sur une durée minimum de 36 mois cumulés. On ne peut présenter qu'une seule demande pour un même diplôme au cours d'une même année civile sur l'ensemble du territoire.

La procédure de dépôt de dossier est la suivante :

- accueil et information des candidats par la DRJSCS ou les points relais conseils ;
- le candidat adresse la première partie du dossier à la DRJSCS du lieu de résidence ;
- vérification des 2400 heures sur une durée minimum de 36 mois cumulés ;
- vérification que la nature des activités réalisées est en rapport avec le diplôme visé ;
- notification de la recevabilité du dossier ;
- accompagnement du candidat qui le sollicite ;
- rédaction de la seconde partie du dossier ;
- dépôt de l'ensemble du dossier (partie 1 et 2) deux mois avant la date du jury ;
- examen du dossier par une commission VAE issue du jury –entretien éventuel ;
- notification au candidat e la décision. Le jury du diplôme sollicité (DES JEPS) valide tout ou partie des 3 premières UC demandées.

La validation est effectuée par un jury dont la composition garantit la présence de représentants qualifiés de la branche professionnelle. Le jury se prononce sur le dossier constitué par le candidat.

Un entretien, à l'initiative du jury ou du candidat peut être envisagé. Le jury se prononce sur le dossier constitué par le candidat.

Le candidat ne peut présenter qu'une seule demande pour un même diplôme au cours d'une même année civile sur l'ensemble du territoire.

#### **III-8-2 : Rappel des textes réglementaires**

##### **Article A212-94**

La validation des acquis de l'expérience est effectuée par le jury défini par l'article [R. 212-61](#).

##### **Article A212-95**

Le candidat dont la demande est déclarée recevable, conformément aux dispositions de l'article [A. 212-78-1](#), dépose son dossier complet (première et deuxième partie) auprès du jury de la mention demandée.

Il joint à son dossier les pièces suivantes :

- une copie de l'attestation de recensement et du certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense pour les Français de moins de vingt-cinq ans ;
- l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " (PSC1) ou tout titre équivalent ;
- un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la discipline certifiée par la mention datant

de moins trois mois à la date limite de dépôt du dossier ;

-pour les personnes handicapées, l'avis d'un médecin agréé par la Fédération française handisport ou par la Fédération française du sport adapté.

Le jury vérifie si les acquis dont fait état le candidat dans son dossier correspondent aux compétences exigées par le référentiel professionnel et le référentiel de certification de la mention considérée et, le cas échéant, les valide intégralement ou partiellement.

#### **Article A212-96**

Peuvent être exclues de la validation des acquis de l'expérience ou soumises à restrictions spéciales certaines compétences liées aux conditions de sécurité particulières, tant pour les pratiquants que pour les tiers, dans l'exercice d'activités se déroulant dans un environnement spécifique définies à l'article [R. 212-7](#) à [R. 212-10](#).

Elles font l'objet d'une validation dans le cadre d'un cursus de formation mis en œuvre par la voie des unités capitalisables par l'un des établissements visés au premier alinéa de l'article [L. 212-2](#) ayant reçu l'habilitation pour la mention du diplôme considérée.

Les modalités d'exclusion de la validation des acquis de l'expérience et de certification de ces compétences sont incluses dans la présente sous-section créant la mention du diplôme.

#### **Article A212-97**

Le jury propose au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative la validation des unités capitalisables. Leur délivrance s'effectue, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article [A. 212-93](#), par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

### **III-8-3 : la VAE et la spécificité de la plongée subaquatique**

Dans l'arrêté de diplôme de la mention plongée subaquatique il est indiqué :

Article 6 de l'arrêté du 6 juillet 2011 portant création du DESJEPS mention « plongée subaquatique » :

- La certification de l'unité capitalisable 4 est obligatoire pour les candidats souhaitant obtenir le diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience.
- les unités capitalisables 1, 2 et 3 sont accessibles aux personnes ayant satisfait aux exigences préalables à l'accès en formation.

Ces modalités supplémentaires sont liées à la prise en compte de l'environnement spécifique notamment à la sécurité des pratiquants et des tiers.

## **IV – La formation**

**Préambule :**

**Il est souhaitable que les formations proposées à l'habilitation comportent au moins 800 heures en centre, avec une UC4 de 350 à 400 heures qui vise à donner les compétences d'enseignant et organisateur dans la zone 0 - 60 mètres .**

**Les 3 autres UC totalisant environ 400 à 450 heures seraient ciblées sur les compétences expertises, développement, formation de cadre, ...**

### **IV-1 – l'organisation pédagogique**

Le cursus de formation respecte le principe de l'alternance sous tutorat pédagogique. Autrement dit la formation se déroule dans plusieurs lieux distincts : l'organisme de formation et la structure d'accueil du stagiaire.

La mise en œuvre d'une pédagogie de l'alternance réclame une liaison très étroite entre l'organisme de formation et ses formateurs, la structure d'accueil, le tuteur et le stagiaire.

Dans ce contexte, la structure d'accueil est, comme le centre de formation, l'un des lieux ressources de la construction de la compétence du stagiaire.

Il paraît essentiel :

- de mettre en adéquation les contenus de formation entre l'organisme de formation et la structure d'accueil du stagiaire ;
- de coordonner les actions des différents acteurs de la formation (formateurs et tuteurs) ;
- de donner des repères aux tuteurs pour qu'ils puissent évaluer les acquis du stagiaire en rapport avec le référentiel du métier.
- de prendre en compte dans le ruban pédagogique les exigences des allègements et équivalences pour les rendre pertinentes pour les stagiaires.

Dans certains cas, en fonction des choix pédagogiques retenus, les tuteurs pourront participer directement à une partie de la formation.

Une formation des tuteurs semble donc indispensable.

### **IV – 2 - définition du plan de formation**

Avant d'entamer, avec les stagiaires, les contenus de formation, il est indispensable de leur présenter dans les grandes lignes le métier auquel ils se préparent, les compétences attendues (référentiel de certification) et les contenus de formation qu'ils vont acquérir.

A partir des référentiels du métier et de certification, les formateurs définissent en équipe le plan de formation et les contenus prévisionnels de formation afin que le stagiaire puisse développer des compétences dans trois grands champs en interaction dynamique : champ pédagogique, champ technique et sécuritaire et champ relatif à la gestion, l'organisation et la réglementation.

Le plan de formation est constitué d'un ensemble de séquences de formation articulées de façon logique et progressive.

Il s'agit d'un processus guidé par des choix pédagogiques.

La séquence de formation s'élabore à partir du référentiel professionnel. Elle se caractérise par un objectif opérationnel s'appuyant sur :

- des modalités d'acquisition ;
- une stratégie d'évaluation formative ;
- un volume horaire défini

Le plan de formation comprend entre autre :

- les volumes horaires pour chaque séquence de formation ;
- la répartition des séquences de formation entre l'organisme de formation et la structure d'accueil ;
- la planification de l'évaluation certificative avec calendrier prévisionnel et son regroupement d'UC

### IV - 3 – Référence à la Fiche Descriptive d'Activité du DES plongée subaquatique

La fiche descriptive d'activité a été définie en s'appuyant sur la fiche type de l'arrêté de spécialité « performance sportif » contextualité au regard de la discipline et adaptée plus particulièrement concernant ses UC 3 et 4.

Elle a notamment été précisée en tenant compte des spécificités de la plongée et de la randonnée subaquatique qui imposent la prise en compte des faits suivants :

- La plongée et la randonnée subaquatique sont des activités qui se déroulent en tous milieux, majoritairement naturels (mer, lac, gravière etc.) ou artificiels (fosse, piscine, etc.) ;
- La plongée et la randonnée subaquatique sont soumises aux aléas et fluctuations des conditions climatiques, météorologiques et environnementales ;
- Les conditions de sécurité à réunir sont plus nombreuses que dans un espace sportif parfaitement normalisé et prévisible.
- La connaissance du milieu subaquatique ainsi que le respect de l'environnement de pratique sont à évaluer objectivement et à prendre en compte dans la gestion de l'activité.

### IV—4 - Déclinaison des 4 UC en DES plongée

<b><i>UC1 : EC de construire la stratégie d'une organisation de secteur</i></b>
<b><i>1 - La connaissance du secteur.</i></b>
<b><i>2 - La gestion de la structure</i></b>
<b><i>3 - Le projet de développement</i></b>
<b><i>4- Le marketing et la communication</i></b>
<b><i>UC2 : EC de gérer les ressources humaines et financières</i></b>
<b><i>5 - La gestion des ressources humaines</i></b>
<b><i>6 - La gestion des ressources financières</i></b>
<b><i>7 - La gestion de projet</i></b>
<b><i>UC3 : EC de diriger un projet de développement en plongée subaquatique et de former des cadres</i></b>
<b><i>8- La direction du projet de développement</i></b>
<b><i>9 - Diriger un projet de formation de cadre</i></b>
<b><i>10 - Détenir un niveau d'expertise dans la discipline</i></b>
<b><i>UC4 : EC d'encadrer la plongée subaquatique en sécurité</i></b>
<b><i>11- Diriger la plongée dans la zone des 0/40 m</i></b>
<b><i>12- Utiliser un navire support de plongée</i></b>
<b><i>13- Utiliser des matériels de plongée</i></b>
<b><i>14- Conduire la palanquée dans la zone des 0/40 m</i></b>
<b><i>15- Former des plongeurs en scaphandre de tous niveaux, dans la zone des 0/40 m</i></b>
<b><i>16- Organiser, former et animer en randonnée subaquatique</i></b>
<b><i>17- Tutorer des stagiaires-moniteurs</i></b>
<b><i>18- Intervenir et diriger en sécurité dans la zone des 40/60 m</i></b>

## **IV—5 - Le dispositif de formation en alternance (centre + entreprise)**

### **IV-5-1 - Présentation du principe de l'alternance**

Il s'agit de construire un projet de formation global et négocié entre les différents partenaires.

Les acquisitions effectives en centre ou en structure sont de natures différentes mais ne peuvent se résumer à une application théorie/pratique, car on acquiert dans les deux lieux des éléments de théorie et des éléments de pratique.

La différence essentielle tient au fait que dans le centre de formation sont enseignés des savoirs relatifs au travail prescrit (celui du référentiel professionnel) alors que dans la structure, le stagiaire est confronté au travail réel.

On veillera, dans la construction, à ce que les apports en centre de formation soient en phase avec l'émergence des nouvelles compétences du stagiaire et de sa professionnalisation.

Il paraît important de partir des problèmes rencontrés en situation professionnelle pour construire des situations de formation en centre.

C'est au travers de l'analyse individuelle ou collective des pratiques professionnelles, de la liaison avec les tuteurs, et des différents outils de suivi que pourra s'effectuer une réelle mise en relation des différentes séquences d'apprentissage.

### **IV-5-2 - Organiser une formation en alternance**

Dès le début de la formation, une mise en question/projet des modes de fonctionnement des stagiaires sur le cœur du métier sera nécessaire, de même que l'inscription des stagiaires dans un processus de transformation et la contractualisation avec eux de l'engagement dans ce processus tout en garantissant la sécurité nécessaire à l'activité.

La prise de recul est recherchée dans le processus de professionnalisation, en centre de formation comme en entreprise, parce qu'elle doit permettre l'analyse de l'exercice de la compétence. Il faudra donc veiller à offrir aux stagiaires, des outils d'analyse des situations vécues, par nature complexes en plongée subaquatique. Il s'agira ainsi d'éviter la construction stéréotypée de recettes et d'aider le stagiaire à se construire une véritable identité professionnelle adaptée à ce niveau III.

Pour construire des compétences, il semble qu'il faille se centrer sur l'acquisition des connaissances, la mobilisation de ressources et sur l'acquisition d'expériences, avec analyse in situ ou rétrospective de celles-ci. Le dispositif de formation en alternance doit pouvoir témoigner de ces articulations. L'O.F. a une vraie responsabilité dans la construction de ce lien, les formateurs ont des techniques. A l'inverse les tuteurs n'ont pas pour fonction, ni surtout les moyens réguliers d'organiser ce lien parce qu'ils sont en situation réelle contraignante de travail. Le dossier d'habilitation doit pouvoir faire apparaître les modalités et outils concrets de la construction de ce lien connaissance/expérience/compétences.

Bien évidemment, l'expérience en plongée subaquatique ne s'acquiert pas seulement en entreprise : il y a des compétences pratiques qui ne s'acquièrent pas en situation réelle ou s'acquièrent sans risque en situation « protégée » c'est-à-dire en centre de formation.

### **IV-5-3- La convention de stage**

Dans le cadre de l'alternance, une partie de la formation s'effectue donc dans le cadre professionnel (500 heures minimum en formation complète).

Cette partie doit être conçue comme un temps réel de formation : elle est placée sous la responsabilité d'un tuteur qui oriente, conseille, et aide le stagiaire dans l'acquisition de ses compétences professionnelles en fonction du profil de celui-ci : compétences déjà acquises, compétences à renforcer.

Cette partie de la formation fait l'objet d'une convention.

La convention de stage est le document qui détermine les conditions de mises en situation professionnelles sous tutorat. Elle est cosignée par le directeur de l'organisme de formation, le

responsable de la structure, le tuteur et le stagiaire. Le non-respect de la convention de stage par le stagiaire, par le responsable de la structure ou par le tuteur entraîne sa dénonciation par le directeur de l'organisme de formation.

Elle précise les dates extrêmes de la formation dans la structure professionnelle et la durée de celle-ci.

Elle précise le volume en heures et en jours des temps de formation en entreprise en fonction du positionnement du stagiaire ainsi que la répartition des temps d'alternance et des compétences à acquérir.

Le stagiaire s'engage à respecter le règlement intérieur de la structure et participe activement à la mise à jour de son livret de formation.

Pendant toute la durée du stage le stagiaire doit être couvert en responsabilité civile professionnelle.

#### **IV-5-4 - Répartition des temps de formation en situation professionnelle :**

Trois types de situations professionnelles sont à distinguer dans le cadre du stage en structure professionnelle :

- les situations concourant à la conception et à la coordination des activités et à toutes les autres interventions ne nécessitant pas un encadrement dans l'eau (acquisition de compétences en lien avec l'UC1 à l'UC4) ;
- les situations d'approfondissement des compétences pédagogiques jusqu'à 40 mètres en conduite autonome de palanquée (acquisition de compétences en lien avec l'UC3 et l'UC4) ;
- les situations d'approfondissement de l'ensemble des compétences au-delà d'une profondeur de 40 mètres jusqu'à 60 mètres en présence du tuteur (acquisition de compétences en lien avec l'UC3 et l'UC4).

### **IV—6 - Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique**

#### **IV-6-1- Contexte de la validation**

Rappel de l'article 4 de l'arrêté du 6 juillet 2011 portant création de la mention « plongée subaquatique » du diplôme d'Etat Supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportif » :

Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont les suivantes :

- être capable d'assurer en sécurité l'accompagnement de tous publics en milieu subaquatique, en scaphandre autonome à l'air ou au nitrox, de 0 à quarante mètres ;
- être capable de secourir, en cas d'incident ou d'accident, un plongeur en milieu subaquatique, dans l'espace 0 à 40 mètres ;
- être capable de mobiliser les procédures d'alerte et de secours ;
- être capable de planifier l'organisation de plongée en scaphandre autonome à l'air au moyen d'un ordinateur ou d'une table de plongée ;
- être capable de déceler, prévenir et d'adopter la conduite appropriée face à tout accident pouvant survenir dans le cadre de la plongée subaquatique de loisir ;
- être capable de conduire en sécurité en immersion des actions de formation de plongeurs dans l'espace de 0-40 mètres.

Le stagiaire en situation professionnelle a des prérogatives d'enseignement des activités de randonnée subaquatique et de plongée subaquatique jusqu'à une profondeur de 40 mètres sous l'autorité d'un tuteur titulaire :

- d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2e degré option « plongée subaquatique » ;
- ou d'un diplôme d'Etat supérieur jeunesse éducation populaire et sport spécialité « performance sportive » mention « plongée subaquatique ».

#### **IV-6-2- Dispense de la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique**

Le titulaire de l'une des qualifications suivantes satisfait aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique :

- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « plongée subaquatique » ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré option plongée subaquatique ;
- monitorat fédéral 1er ou 2e degré délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins ou la Fédération sportive et gymnique du travail.

#### **IV-6-3- Modalités de la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique**

Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont évaluées à minima au travers de trois types de mise en situation :

##### **1) Mise en situation d'enseignement pratique**

Cette mise en situation doit permettre d'évaluer la capacité du candidat à mener en toute sécurité des séances de formation pratique de plongeurs dans la zone des 0/20 mètres de profondeur.

Elle doit se dérouler sur un site d'enseignement en milieu naturel, éventuellement avec de vrais élèves et être évaluée par au moins deux personnes.

La situation proposée doit permettre d'évaluer la capacité du candidat à mettre en oeuvre des choix de progression, de contenus et d'organisation adaptés et de nature à garantir la sécurité de ses élèves

##### **2) Mise en situation d'encadrement en sécurité des plongées**

Cette mise en situation est réalisée sous la forme d'un entretien mené par au moins deux personnes. Elle doit permettre d'évaluer au travers de l'étude d'un ou plusieurs cas concrets au cours d'un entretien, la capacité du candidat à :

- planifier l'organisation de plongées en scaphandre autonome à l'air au moyen d'un ordinateur ou de tables de plongée ;
- appréhender les risques liés à l'accompagnement des plongeurs et aux actions de formation en plongée à l'air dans le cadre de ses prérogatives de stagiaires en entreprise et maîtriser la pertinence des solutions à apporter pour garantir la sécurité des plongeurs.
- mobiliser les procédures d'alerte et de premier secours en plongée

Les modalités de préparation, d'organisation, de déroulement et les critères d'évaluation de ces différentes mises en situation seront définies par l'organisme de formation dans le dossier d'habilitation.

Par ailleurs, l'organisme de formation s'attachera à s'assurer, selon les voies et moyens qu'il définira, de l'actualisation des compétences du stagiaire professionnel à assister, le cas échéant, un plongeur dans l'espace d'évolution de 0 à soixante mètres.

#### **IV—7 - Rôle et fonction du stagiaire et du tuteur**

La formation se déroule en deux lieux/temps différents. Pour autant, les formateurs et les tuteurs doivent œuvrer ensemble à la formation du stagiaire. Cela implique des moments de rencontres professionnelles obligatoires autour des thèmes de la formation de cadres et de l'évaluation de la compétence.

Un temps consacré à la conception et à la communication d'outils de travail au quotidien (check-list, guides pédagogiques, analyses de pratiques, etc...), contacts téléphoniques ou par le biais d'un forum/blog dédié au tutorat est nécessaire.

Enfin les visites sur site des formateurs contribuent à cette nécessaire collaboration et au travail de construction commun entre formateurs et tuteurs.

##### **IV-7-1- Le rôle du tuteur**

Le rôle du tuteur peut-être défini comme suit :

- Il met en relation les contenus de formation en centre et les situations professionnelles concrètes proposées au stagiaire.

- Il aide le stagiaire à s'insérer dans l'activité professionnelle,
- Il le met en situation d'accueillir et d'informer le public
- Il l'associe puis le responsabilise à la gestion, la maintenance, la réparation ou la vente du matériel
- Il l'associe puis le responsabilise progressivement à la direction technique des activités sur le site de plongée subaquatique,
- Il l'associe puis le responsabilise progressivement à la direction technique et à l'enseignement de séances de randonnée subaquatique
- Il supervise la préparation et la mise en place de séances d'enseignement théoriques et pratiques jusqu'à une profondeur de 40 mètres conduites en autonomie par celui-ci,
- Il l'associe aux actions d'encadrement et d'enseignement pratique qu'il conduit lui-même dans la l'espace de 0/60 mètres.
- Il l'associe puis le responsabilise progressivement à l'utilisation des différents moyens logistiques de la structure.
- Il sensibilise son stagiaire aux actions de tutorat qu'il mène lui-même.
- Il conduit des temps de bilan à l'issue d'une ou plusieurs activités du stagiaire,
- Il rend compte de l'activité du stagiaire et l'évalue au moyen d'un livret de formation.
- Il signale à l'organisme de formation les difficultés éventuelles rencontrées par le stagiaire.
- Il émet opportunément en fin de formation tout avis utile à l'acquisition des compétences dans l'ensemble du dispositif de formation.

#### **IV-7-2- Les critères pour accéder aux fonctions de tuteur**

Pour être proposé comme tuteur de la formation, le professionnel en exercice doit réunir les conditions suivantes :

- Etre à jour de ses obligations réglementaires,
- Etre volontaire pour exercer les fonctions de tuteur ;
- Justifier d'une relation contractuelle avec la structure d'accueil qui prévoit sa présence effective en son sein lorsque le stagiaire est dans la structure ;
- Avoir participé à un temps de formation de tuteur ou justifier d'une expérience adaptée ;
- Etre titulaire d'une des qualifications suivantes:
  - o un brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2<sup>ème</sup> degré option plongée subaquatique ;
  - o un brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1<sup>er</sup> degré option plongée subaquatique et un monitorat fédéral 2<sup>ème</sup> degré délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins ou la Fédération sportive et gymnique du travail ;
  - o un diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « plongée subaquatique » ;
  - o un diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » mention « plongée subaquatique ».
  - o

#### **IV-7-3- Les critères de la structure dans laquelle intervient le tuteur**

Etre capable de proposer des publics diversifiés dans la conduite de l'activité dans des conditions d'organisation également diversifiées.

#### **IV-7-4- Responsabilités du tuteur**

Le tuteur peut **accompagner au maximum deux stagiaires** en cours de formation professionnelle. En fonction des différentes filières de formation, d'Etat et fédérales, le nombre de stagiaires maximum par tuteur est de quatre.

#### **IV-7-5- Le suivi du tutorat**

Le suivi du tutorat est du ressort de l'équipe pédagogique de l'organisme de formation. L'équipe pédagogique est le collectif des formateurs de l'organisme de formation intervenant dans la formation en centre.

En tant que de besoin le directeur de l'organisme de formation peut faire appel à des personnels du ministère des sports ou à des techniciens qualifiés de l'activité : éloignement, indisponibilité de tout ou partie de l'équipe pédagogique.

Le livret de formation est le journal de bord de la formation en structure professionnelle et du tutorat. Ce document, délivré à tout stagiaire lors de son entrée en formation, permet de faire le lien entre l'équipe pédagogique, le stagiaire et le tuteur.

Chaque stagiaire en formation fait l'objet d'au moins une visite de la part de l'organisme de formation sur son lieu de stage, comprenant nécessairement un entretien d'évaluation formative.

#### **IV-7-6- Le livret de formation**

La description de la stratégie de suivi de la formation en entreprise et les outils utilisés (livret de formation, fiches navettes, ...) sont joints au livret de formation délivré par l'OF.

Ce livret est renseigné en temps réel par le stagiaire et le tuteur, consultable par les différents signataires de la convention.

Le tuteur tient à jour un livret pédagogique ou une fiche navette qui est l'outil de liaison entre les deux pôles de formation.

##### **Objectifs**

- échanger les observations entre la structure professionnelle et l'organisme de formation ;
- aider le stagiaire à établir des liens ;
- l'inciter à la curiosité ;
- le guider dans ses investigations sur le métier qu'il vit.

##### **Conception**

Conçu à partir des objectifs et des contenus de formation, le livret pédagogique est réalisé par les formateurs et les tuteurs. Une réunion préalable au début de la formation doit clarifier les modes d'intervention entre ces deux partenaires.

##### **Utilisation**

Document remis au stagiaire en début de phase d'alternance. Il est géré en autonomie par le stagiaire et doit faire l'objet d'une exploitation par l'équipe des formateurs. Celle-ci implique au minimum un retour personnalisé avec chaque stagiaire et avec le tuteur. Les formes peuvent varier (entretien d'explicitation, débriefing,...).

#### **IV-7-6- Statut du stagiaire en structure d'accueil, conséquences**

##### **a) Prérogatives d'enseignement**

Le stagiaire en situation professionnelle a des prérogatives d'enseignement des activités de randonnée subaquatique et celles définies par le Code du Sport concernant l'encadrement des activités de plongée subaquatique.

##### **b) Devoirs du stagiaire**

Le stagiaire respecte le règlement intérieur de la structure qui l'accueille. Il se conforme aux directives de son tuteur.

Il se doit d'être présent durant la totalité du stage qui constitue une période de formation à part entière.

A cet effet, il doit échanger avec son tuteur afin de :

- maintenir des repères clairs quant aux objectifs de formation ;
- développer les processus d'auto évaluation ;
- préparer et réguler son action d'animation ;
- corriger des situations d'animation ;
- développer de nouvelles pratiques.

Si le stagiaire est rémunéré durant sa formation en entreprise, avant d'intervenir avec le public, il doit avoir satisfait aux obligations de déclaration prévues à l'article R.212-87 du code du sport.

##### **c) La position du stagiaire dans la structure d'accueil**

Le stagiaire est soumis au règlement intérieur de l'établissement de formation ainsi que des établissements supports (stage en alternance, structure,...). Ce document fait partie des éléments qui doivent lui être remis en début de formation.

Le stagiaire est sous la responsabilité de l'organisme de formation qui doit contracter de son côté une assurance couvrant les risques d'accident y compris pendant les tests de sélection et les tests d'exigences préalables.

De son côté, le stagiaire doit contracter une assurance personnelle (couverture sociale, responsabilité civile) pour les tests de sélection et le stage de positionnement (couverture sociale, responsabilité civile).

Il est sous la responsabilité de l'organisme de formation:

- pendant la formation et quelque soit le lieu où se déroule la formation ;
- pendant les examens partiels ou finaux ;
- en stage en structure.

Légalement, la date de l'entrée en formation correspond à celle de la délivrance du livret de formation qui suit le positionnement (instruction n° 02 170 JS du 11 octobre 2002 en annexe).

#### d) **La protection des stagiaires en matière de sécurité**

L'organisme de formation et la structure d'accueil se doivent d'être exemplaires en matière de sécurité.

Il est impératif d'être particulièrement vigilant sur le respect des règles et d'avoir une démarche positive et dynamique dans ce domaine.

#### e) **La responsabilité du stagiaire et de l'organisme de formation**

Le stagiaire est placé sous la responsabilité du tuteur. Cette action de subordination doit conduire ce dernier à la production de toutes informations nécessaires à l'accomplissement de la formation ainsi qu'à une surveillance régulière.

Il ne peut laisser son stagiaire en autonomie complète et se doit de l'encadrer, le former et le conseiller par des consignes précises, des objectifs définis et des conditions d'exercice compatibles avec son niveau d'intervention.

## IV—8 - L'organisation pédagogique

### **Descriptif des contenus de formation :**

A titre indicatif, la formation doit permettre d'aborder au minimum les contenus suivants :

<b>UC1 : EC de construire la stratégie d'une organisation de secteur</b>
<b>1 – La connaissance du secteur.</b>
- Connaître et analyser les caractéristiques économiques, sociales, juridiques, politiques et culturelles de la discipline.
- Mettre en place une veille stratégique commerciale/sociale et technique sur le champ disciplinaire
- Analyser l'impact des politiques publiques et parapubliques sur l'activité.
- Procéder à des échanges dans le cadre de réseaux d'acteurs.
<b>2 - La gestion de la structure</b>
- Construire des outils d'analyse de la performance opérationnelle.
- Analyser les facteurs de la performance de sa structure.
- Formaliser des diagnostics stratégiques.
- Partager des analyses stratégiques avec les instances dirigeantes.
-Mettre en place le système de gestion et contrôler le financement de la structure.

### **3 - Le projet de développement**

- Animer une démarche d'ingénierie de projet.
- Concevoir et mettre en place une stratégie de mise en œuvre du projet de développement dans un cadre juridique, financier, fiscal défini.
- Mobiliser des ressources internes dans la préparation d'un projet de développement.
- Proposer des scénarios de développement susceptibles de répondre à la demande de prescripteurs dans le cadre des objectifs futurs.
- Concevoir et mettre en place une stratégie de mise en œuvre d'un projet viable.
- Formaliser un projet.
- Elaborer un dossier de financement.
- Rédiger un rapport de projet de création/développement/réorganisation.
- Transmettre les informations nécessaires à la prise de décision.
- Préparer les travaux et réunions des assemblées décisionnelles.

### **4 - Le marketing et la communication.**

- Analyser la performance de la concurrence.
- Conduire des actions de relations publiques.
- Gérer les relations avec les médias.

## **UC2 : EC de gérer les ressources humaines et financières**

### **5 - La gestion des ressources humaines**

- Organiser les différents rôles de chacun.
- Organiser les activités du personnel : planning, calendriers, repos
- Définir les axes de travail du personnel dans le respect de l'intégrité morale et physique de la personne.
- Accompagner l'équipe dans l'analyse de son organisation de travail.
- Anticiper les évolutions en besoin de personnel pour le projet de la structure.
- Négocier le plan de formation du personnel.
- Anticiper les évolutions en besoin de personnel pour le projet de la structure.
- Constituer des équipes.
- Surveiller le respect des différents protocoles de travail établis.
- Accompagner les cadres vers l'optimisation de leurs compétences.
- Encadrer le personnel dans le cadre du projet.
- Analyser la performance de l'équipe pendant le déroulement du projet.
- Gérer les relations sociales au sein de l'équipe.
- Evaluer les membres de l'équipe.
- Conduire l'évaluation du système de travail.

### **6 - La gestion des ressources financières**

- Identifier les différentes sources de financement de la structure applicables au projet.
- Etablir des budgets prévisionnels.
- Organiser le fonctionnement financier et gestion de la structure.
- Organiser la mise en œuvre des actions partenariales.

### **7 - La gestion de projet**

- Mettre en œuvre des médiations d'ordre stratégique, technique, physique ou relationnel.
- Contrôler la mise en œuvre des procédures administratives au sein de la structure.
- Formaliser les bilans financiers.
- Analyser le compte de résultat et le bilan annuel.
- Interpréter les écarts constatés entre les résultats et les objectifs fixés.
- Evaluer la pertinence du fonctionnement administratif.

## **UC3 : EC de diriger un projet de développement en plongée subaquatique et de former des cadres**

### **8-La direction du projet de développement**

- Diriger les différents axes de progression du projet.
- Négocier avec tous les partenaires et prestataires de l'organisation.
- Anticiper sur de nouvelles perspectives de développement.

### **9 - Diriger un projet de formation de cadres**

- Concevoir, coordonner, mettre en place les besoins spécifiques de la formation de cadres définie.
- Mettre en place et gérer un budget de formation.
- Connaître les systèmes de financement d'une formation.
- Construire et animer une équipe de formation et de tuteurs.
- Organiser et animer un programme de formation : du test de sélection à la présentation de l'examen final.
- Construire des outils de diagnostic, d'analyse et d'évaluation du niveau des stagiaires.
- Accompagner les stagiaires dans l'évolution de leur formation.
- Veiller au respect des protocoles de formation.
- Mettre en place l'organisation, le suivi et le contrôle administratif.
- Maîtriser les gestes techniques, les connaissances théoriques et pratiques de la plongée lui permettant de concevoir des documents et outils pédagogiques pour toutes les séances du programme de formation considéré (cadres de tous niveaux).
- Organiser un calendrier et un planning de formation : hommes, matériel, locaux, etc...
- Organiser la logistique de la formation : maintenance, supports techniques et administratifs
- Maîtriser l'organisation technique, matérielle et sécurité : bateaux, matériel plongée, matériel sécurité, procédures.

### **10 - Détenir un niveau d'expertise dans la discipline**

- Organiser et mettre en place des systèmes d'évaluation.
- Organiser et animer des colloques de formateurs et de formateurs de formateurs.
- Etablir un compte rendu de son activité.
- Maîtriser et expertiser son domaine : organisation, sécurité, accidents, technique, gestion et organisation.
- Rédiger un rapport d'audit ou d'accident : circonstances, faits, causes, conséquences, conclusions, recommandations, etc...

## **UC4 : EC d'encadrer la plongée subaquatique en sécurité**

### **11- Diriger la plongée dans la zone des 0/40 m**

- Evaluer les compétences actualisées des plongeurs de toutes provenances et recenser leurs attentes.
- Programmer les plongées en fonction du niveau des plongeurs et de leurs attentes, du site et de la météo, de l'encadrement, et des conditions matérielles disponibles.
- Choisir un site et des conditions adaptées
- Savoir adapter l'identification des dangers potentiels et ses choix d'organisation matérielle sur le site (mouillage, balisage, trainard, paliers ...) à la zone des 20/40 m
- Savoir adapter à la zone des 20/40 m ses choix de définition des palanquées pour un groupe de plongeurs en désignant les guides de palanquée et encadrants, et ses choix de caractéristiques des évolutions des palanquées et de consignes, conseils et d'utilisation de la fiche de sécurité.
- Planifier et gérer sa décompression et celle des autres plongeurs sur la journée, selon les procédures et les conditions de pratiques exploitées
- Organiser des plongées à thème (nuit, épaves, profonde, altitude, sous glace...)
- Prendre en compte les spécificités de publics particuliers (handicapés, mineurs ...).
- Adapter ses choix aux spécificités de la plongée en milieu artificiel
- Installer, vérifier et entretenir le matériel de sécurité
- Savoir organiser le rappel des plongeurs et leur récupération
- Assurer la maintenance opérationnelle d'une trousse de secours embarquée

- Adapter ses compétences à gérer les premiers secours, utiliser le matériel d'oxygénothérapie, déclencher l'alerte par tél et VHF, élaborer un plan d'organisation des secours à la zone des 20/40 m.
- Réaliser une analyse des risques adaptée à la structure et proposer des orientations en matière de prévention des risques.
- Connaître les principes d'organisation de la plongée aux mélanges (Trimix) et avec un recycleur.
<b>12- Utiliser un navire support de plongée</b>
- Identifier et prendre en compte les éléments environnementaux qui influent sur l'utilisation d'un navire support de plongée (météo, état de la mer, conditions de pratique, réglementation ...).
- Piloter un navire support de plongée armé en plaisance et utilisé en plongée scaphandre ou en randonnée subaquatique.
- Effectuer et mettre en œuvre des choix de navigation appliqués à la plongée (navigation, identification et repérage d'un site ...).
- Effectuer et mettre en œuvre des choix de mouillage, balisage et d'organisation matérielle sur site (pendeurs, traînards, lignes de vie, lignes de palier ...)
- Effectuer des manœuvres d'accostage, d'abordage et de positionnement d'urgence à des fins sécuritaires.
- Assurer la sécurité, la surveillance de surface et gérer la mise à l'eau et la récupération des plongeurs.
- Assurer le rappel et la récupération des plongeurs en cas de problème.
- Communiquer efficacement à partir d'un bateau de plongée (radio, VHF).
- Participer à l'entretien courant et la maintenance du bateau et son armement.
- Planifier l'utilisation du (des) bateau (x) de plongée de la structure.
<b>13- Utiliser des matériels de plongée</b>
- Organiser et gérer le stockage, la distribution et la restitution des équipements individuels aux plongeurs et aux randonneurs en fonction de leurs besoins.
- Conseiller les clients sur les choix d'acquisition d'équipements individuels.
- Diagnostiquer l'état du matériel de la structure.
- Assurer l'hygiène et réaliser ou organiser la maintenance et l'entretien courant des équipements individuels.
- Utiliser la station de gonflage et participer à sa maintenance
- Maîtriser la fabrication des mélanges Nitrox.
- Planifier l'utilisation des matériels de la structure et faire des choix d'équipement.
<b>14- Conduire la palanquée dans la zone des 0/40 m</b>
- Adapter la gestion du déroulement de l'exploration de la mise à l'eau au retour au sec, en évoluant dans la zone 20 à 40 m, en respirant de l'air ou du nitrox.
- Prendre en compte les spécificités de publics particuliers (handicapés, mineurs ...).
- Maîtriser parfaitement les techniques individuelles de plongée à l'air et au nitrox dans la zone 20 à 40 m , notamment les techniques d'assistance d'un plongeur en difficulté.
<b>15- Former des plongeurs en scaphandre de tous niveaux, dans la zone des 0/40 m</b>
- Adapter sa capacité à créer et entretenir un climat relationnel favorable et sécurisant avec les élèves à la zone des 20/40 m.
- Définir des contenus pédagogiques théoriques et pratiques, concevoir des programmes et des séances d'enseignement de l'initiation au perfectionnement en plongée.
- Connaître les cursus de formation de niveau 1,2,3 mentionnés au code du sport.
- Conduire des séances de formation pratique de plongeurs de tous niveaux, à l'air et au nitrox, dans la zone des 0 à 40 m
- Animer des cours théoriques de plongeurs de tous niveaux en utilisant divers supports et outils pédagogiques.
- Conduire des séances de formation pratique et théorique de guides de palanquée (GP ou P4).
- Adapter aux exigences de la zone des 20/40 m ses compétences à organiser et conduire des actions d'évaluation des capacités des plongeurs en formation, et procéder à la validation des certifications
<b>16- Organiser, former et animer en randonnée subaquatique</b>
- Choisir et équiper des sites de pratique de la randonnée subaquatique
- Organiser la sécurité des randonneurs sur le site de pratique.

- Conduire un groupe de randonneurs en pratique encadrée et animer la séance.
- Former des randonneurs à l'utilisation du matériel spécifique (PMT, combinaison, flotteurs, lest), à l'apnée et aux techniques de randonnée subaquatique.
- Organiser et conduire des actions d'évaluation des capacités des randonneurs en formation.
- Organiser des sorties de randonneurs en pratique autonome.
- Former spécifiquement des randonneurs à la connaissance, au respect et à la protection du milieu et de l'environnement.
- Prendre en compte les spécificités de publics particuliers (handicapés, mineurs ...) et adapter sa démarche pédagogique.
- Procéder à la validation de leurs certifications selon les règles propres à la structure.
- Elaborer le programme d'activités et le projet de formation de la structure en randonnée subaquatique.
<b>17- Tutorer des stagiaires-moniteurs</b>
- Accueillir des stagiaires et planifier leurs interventions.
- Prendre en compte les objectifs, enjeux et spécificités de la formation des stagiaires, en lien avec l'organisme qui assure la partie en centre de la formation des stagiaires.
- Accompagner et placer les stagiaires dans la découverte des spécificités de la structure et de la zone de plongée.
- Accompagner les stagiaires dans leurs interventions dans les divers champs hors pédagogie (accueil, pilotage du navire, utilisation des équipements ...)
- Organiser les interventions pédagogiques des stagiaires en relation avec la clientèle.
- Assurer le suivi et la régulation des interventions pédagogiques des stagiaires.
- Procéder à l'évaluation de la progression des stagiaires et à l'évaluation des compétences acquises au cours de leur stage.
- Assurer le suivi administratif du stage en entreprise (convention, état de présence, livret pédagogique ...).
- Assurer, le cas échéant, la mission de « maître d'apprentissage ».
- Prendre en compte les exigences et spécificités des interventions tutorées dans la zone 40 à 60 m
<b>18- Intervenir et diriger en sécurité dans la zone des 40/60 m</b>
- Identifier et prendre en compte les risques et les spécificités des interventions en zone 40 à 60 m.
- Maîtriser individuellement les techniques et les connaissances spécifiques à la plongée en zone 40 à 60 m
- Adapter les compétences de direction de la plongée aux spécificités de la zone 40 à 60 m
- Adapter les compétences de conduite de palanquée aux spécificités de la zone 40 à 60 m
- Adapter les compétences de formation de plongeurs aux spécificités de la zone 40 à 60 m
- Réaliser des choix d'utilisation d'un navire support de plongée adaptés aux spécificités de la zone 40 à 60 m
- Réaliser des choix d'utilisation des matériels de plongée adaptés aux spécificités de la zone 40 à 60 m.
- Construire et conduire des séances de formation sur la connaissance, le respect et la protection du milieu et de l'environnement (à tous les niveaux de plongeurs).
- Prendre en compte les spécificités de publics particuliers (handicapés, mineurs ...) et adapter sa démarche pédagogique.
- Elaborer le programme et le projet de formation de la structure.

Les 6 capacités 11 à 16 peuvent être soumises à l'allègement de formation lors du positionnement pour les personnes titulaires d'un BEES 1 ou d'un MF1

## **V – Les épreuves certificatives dans le DES plongée**

### **V—1 – Modalités de certification des UC1 et UC2**

Le candidat produit et soutient un mémoire professionnel retraçant l'ingénierie d'un projet intégrant les capacités décrites dans le référentiel décrit au IV-8 du présent livret et démontrant un niveau de maîtrise conforme au niveau II de qualification du DESJEPS.

Cette soutenance est suivie d'un entretien.

Les UC1 et 2 peuvent être validées ensemble ou séparément selon le projet de formation.

### **V—2 – Modalités de certification de l'UC3**

Deux étapes de certification sont proposées :

#### **V—2 – 1 - Formation de cadres**

Le candidat s'engage dans un parcours de mise en situation professionnelle dans le domaine de la formation de cadres en plongée qui lui permet de construire son expérience en matière de conception, de direction et d'animation de stages de formation de cadres.

Le parcours choisi doit être validé par l'OF et concerner des personnes préparant les différents diplômes d'Etat en plongée ou des monitorats fédéraux français. Il doit comporter au moins 140 heures de présentiel.

Le candidat produit ensuite un document écrit faisant la synthèse de son expérience et démontrant la maîtrise du niveau de compétence décrit dans le référentiel figurant au IV-8 du présent livret. Il soutient son dossier devant le jury qui mène ensuite un entretien de 30 mn maximum avec le candidat.

#### **V—2 – 2 - Expertise**

Le candidat sera évalué sur sa capacité à démontrer un niveau d'expertise en soutenant un mémoire qu'il a préparé sur une thématique précise.

- En début de formation, le stagiaire propose un sujet de mémoire à l'organisme de formation, choisi parmi les thématiques identifiées ci-dessous ou jugé pertinent par l'organisme de formation.

- L'organisme de formation valide le sujet de mémoire et le parcours de formation envisagé par le stagiaire pour acquérir ou affiner l'expertise dans le domaine concerné. L'organisme de formation propose des modalités d'accompagnement et/ou de formation adaptées à la thématique et aux besoins du stagiaire.

Le candidat produit un mémoire démontrant le niveau d'expertise décrit dans le référentiel figurant au IV-8 du présent livret, avec un niveau de compétences permettant de prétendre à exercer cette expertise dans le cadre de ses activités professionnelles.

Il soutient ce mémoire devant le jury durant 40 mn maximum et le jury mène ensuite un entretien de 30 mn maximum avec le candidat.

Liste indicative des thématiques :

- Création et gestion d'entreprise
- Utilisation de l'outil informatique/internet
- Comptabilité et fiscalité appliquées à la plongée
- Environnement juridique appliqué à la plongée
- Accidentologie et traitement des accidents de plongée
- Plongée au trimix
- Plongée en recycleur

- Plongée sous plafond
- Plongée en apnée (rando, pêche sous-marine, apnée ...)
- Entraînement des pratiques sportives subaquatiques
- Biologie marine et environnement
- Développement durable
- Direction d'un centre de plongée
- Conception, fabrication, entretien et réparation des équipements de plongée
- Armement des navires en environnement maritime
- Connaissances théoriques appliquées à la plongée

### **V—3 – Modalités de certification de l'UC4**

L'évaluation de l'UC4 repose sur deux épreuves de mise en situation pédagogique professionnelle et trois épreuves techniques dans l'eau :

#### **V—3 -1 – Mises en situation pédagogique**

Le candidat doit conduire deux séances :

- une séance d'enseignement pratique dans l'espace 0-40 mètres suivie d'un entretien avec le jury. Le sujet d'enseignement pratique est tiré au sort par le candidat. L'entretien permettra d'explicitier notamment les choix de mise en œuvre de la séance. Les compétences relatives à la direction de la plongée doivent faire l'objet d'une évaluation particulière au cours de cet entretien.

- une séance d'enseignement théorique suivie d'un entretien. Le sujet d'enseignement théorique est soit en lien avec la séance pratique, soit tiré au sort. L'entretien porte sur la séance d'enseignement théorique présentée, sur la réglementation de l'activité ainsi que les autres aspects de connaissances théoriques nécessaires.

#### **V—3 -2 – Epreuves techniques dans l'eau**

Epreuve n°1 :

- assistance d'un plongeur en difficulté d'une profondeur de 25 mètres.

Epreuve n°2 :

- épreuve consiste à organiser et conduire une palanquée dans la zone des 50 mètres de profondeur suivie d'un entretien. Le contexte de l'évolution à 50 mètres est fixé par le jury et en fin d'intervention, le plongeur démontre sa capacité à intervenir sur un plongeur en difficulté. L'entretien porte sur les choix effectués, l'organisation et la sécurité de la séance et la spécificité de l'enseignement.

Epreuve n°3 :

- mise en situation d'intervention en sécurité : sauvetage avec un mannequin normalisé en plongée libre.

Cette épreuve permet de vérifier la capacité du candidat à gérer une situation d'accident survenue à un plongeur. Elle consiste, pour le candidat à effectuer 200 mètres à aller chercher un mannequin immergé sur un fond de 10 mètres et à le ramener sur une distance de 100 mètres, les voies respiratoires hors de l'eau. Le temps mis pour effectuer les 200 mètres, aller chercher le mannequin et le ramener en surface devra être inférieur à 5 minutes. La durée maximale de l'ensemble de cette épreuve est de 8 minutes.

Le candidat doit tenir le mannequin, les voies aériennes hors de l'eau en utilisant une prise également adaptée au sauvetage d'une personne réelle. Un temps d'immersion du mannequin supérieur à 15 secondes consécutives au cours du trajet en surface est éliminatoire. Un mannequin réglementaire "adulte" et normalisé est utilisé (poids apparent de 1,500 kg).

Le port du vêtement isothermique, complété au choix du candidat, d'une ceinture de lest, est obligatoire lorsque la température de l'eau est inférieure à 20°C. Lorsque cette température est égale ou supérieure à 20°C, le port du vêtement isothermique est laissé au choix du candidat.

## **VI – La demande d’habilitation**

### **VI.1 – Constitution du dossier d’habilitation**

#### **VI-1-1- Définition et généralités**

L’habilitation est la procédure qui vise à autoriser un organisme de formation à mettre en œuvre une formation au DES- JEPS.

L’organisme de formation propose l’ensemble de la démarche conduisant à la certification même si les stagiaires bénéficient de parcours allégés.

Un travail d’appropriation des deux référentiels, professionnel et de certification, est donc indispensable pour permettre à l’équipe pédagogique (formateurs et tuteurs) de construire une organisation pédagogique pertinente.

Les séquences de formation, en organisme de formation et en structure d’accueil (lieu de l’alternance), visent à développer les capacités nécessaires à la construction des compétences professionnelles.

Les unités capitalisables sont des unités de certification, ce ne sont pas des unités de formation.

#### **VI-1-2- Concevoir un dossier d’habilitation**

La demande d’habilitation est faite conformément à l’instruction 07-105 JS du 30 juillet 2007 (en annexe) relative aux modalités de mise en œuvre du diplôme d’Etat Supérieur (DES) :

- Cette instruction a pour objet de préciser les modalités de l’habilitation des établissements publics de formation, préparant au diplôme d’Etat Supérieur de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport par la voie des unités capitalisables ; de préciser les conditions de délivrance du livret de formation des stagiaires et de donner des recommandations au sujet du bon déroulement des sessions des jurys.
- Afin d’appréhender l’adéquation entre l’offre et la demande de formation et de procéder à la régulation nationale du dispositif, l’inspecteur coordonnateur de la discipline Plongée subaquatique élabore annuellement une cartographie nationale des formations. A cet effet, les directions régionales lui communiquent les demandes des CREPS ; ce qui suppose que les dits centres manifestent leur intention de mettre en place leur projet de formation dans les meilleurs délais. Cette étape prévisionnelle sera suivie du dépôt de la demande d’habilitation de la formation au directeur régional avec l’avis du DTN.
- Les organismes de formations préparant au DES, doivent présenter au directeur régional du lieu de la formation, conformément à l’article 14 du décret du 20 novembre 2006, une demande d’habilitation. L’organisme de formation, pour être habilité, doit comprendre au moins une personne, responsable pédagogique, ayant suivi le cycle de formation relatif à la méthodologie du dispositif en unités capitalisables ou reconnue compétente dans ladite méthodologie, dans des conditions définies par instruction du ministre des sports.

#### **VI-1-3- Le sens du dossier d’habilitation**

La conception du dossier d’habilitation, au-delà de la mise en conformité d’un dispositif de formation dans un cadre réglementaire, implique un travail d’équipe avec tous les formateurs. Il est important d’être précis sur les intentions comme sur les moyens de les réaliser, lors de la rédaction de ce dossier. Plus qu’un document administratif, c’est donc un projet de formation et de certification à décliner et à expliciter à des administrateurs, pour la plupart aussi, professeurs de sport ou inspecteurs jeunesse et sport, compétents pour le comprendre et légitimes à l’amender. Leur mission est de tenter de garantir ainsi l’équité des futurs professionnels face à la formation à un diplôme d’Etat et la qualité de formation dont ils ont besoin pour exercer leur métier en toute sécurité.

Ces agents de l’Etat peuvent pour cela demander des précisions ou faire modifier des propositions qui ne seraient pas conformes au cadre réglementaire ou qui seraient jugées trop décalées avec les usages de la

formation professionnelle. Des avenants pourront venir compléter le dossier d'habilitation en cours de formation, mais ils ne peuvent concerner une modification des épreuves d'évaluation, que seul le jury peut valider et uniquement lors d'une nouvelle période d'habilitation. Enfin, rappelons que celle-ci peut être retirée par le directeur régional pour manquements au dispositif annoncé et habilité.

## **VI—2 - Démarches préalables**

### **VI-2-1 - Principes**

La plongée subaquatique étant une activité classée en « environnement spécifique » selon le code du sport, l'organisme de formation doit correspondre aux exigences de l'article L.212-2 du même code ainsi qu'aux exigences particulières élaborées par le ministère en charge des sports.

L'organisme de formation doit être enregistré auprès des services compétents de l'État afin de dispenser la formation professionnelle et de percevoir les diverses aides financières (organismes paritaires collecteurs agréés, collectivités).

Le code du travail impose la déclaration d'activités des prestataires de formation (anciennement déclaration préalable d'existence) qui est déposée auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECTE).

En outre, un dossier d'agrément est à déposer pour chaque organisme financeur ; par exemple l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) pour un contrat de professionnalisation, le conseil régional pour un contrat d'apprentissage.

Enfin, le bilan financier et pédagogique est fourni chaque année à la DIRECTE sur un formulaire conforme à l'article R. 921-7 du code du travail. D'autres éléments tels que bilan et évaluation peuvent faire l'objet d'une demande par les organismes financeurs.

### **VI-2-2 - Quelques repères**

Les organismes de formation préparant au diplôme d'État Supérieur spécialité « performance sportif » doivent, conformément à l'article 14 du décret du 20 novembre 2006 susvisé, présenter au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du lieu de la formation, aux dates fixées par celui-ci, une demande d'habilitation par mention préparée.

L'organisme de formation, pour être habilité, doit comprendre au moins une personne, responsable pédagogique et titulaire d'une qualification de niveau III au moins en plongée subaquatique de loisir de la mise en œuvre de chaque formation préparant à une mention de la spécialité du diplôme d'État Supérieur, ayant suivi le cycle de formation relatif à la méthodologie du dispositif en unités capitalisables ou reconnue compétente dans ladite méthodologie, dans des conditions définies par instruction du ministre chargé des sports. Le cycle de formation précité est organisé conformément à un cahier des charges défini par le ministre chargé de la jeunesse et des sports et sous l'autorité du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du lieu d'organisation du cycle de formation.

En plongée subaquatique, a minima, la coordination de chaque formation professionnelle mise en œuvre par l'établissement sera confiée à un personnel technique et pédagogique de l'Etat titulaire d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif 2<sup>ème</sup> degré option plongée subaquatique ou d'un diplôme d'Etat supérieur, spécialité « performance sportive » mention « plongée subaquatique ». Cette fonction essentielle implique une prise en compte adéquate au sein de la fiche de poste ou de la lettre de mission du cadre concerné.

La demande d'habilitation porte sur l'intégralité de la formation relative à la mention et est construite en référence à celle-ci.

Elle est instruite au vu d'un dossier comprenant :

- les profils et perspectives d'emploi visés par cette mention ;

- le processus d'évaluation proposé au jury, conforme à l'article 16 de l'arrêté du 20 novembre 2006 et s'appuyant sur le référentiel de certification ;
- le dispositif d'organisation des modalités de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation figurant dans l'arrêté du DESJEPS mention plongée subaquatique du 6 juillet 2011 ;
- le dispositif d'organisation des modalités de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation figurant dans l'arrêté du DESJEPS mention plongée subaquatique du 6 juillet 2011 ;
- les modalités d'organisation du positionnement ;
- l'organisation pédagogique détaillée de la formation comprenant notamment les modalités de suivi de l'alternance ;
- l'attestation de la formation suivie par le responsable pédagogique de la formation visée à l'article 5 de l'arrêté du 20 novembre 2006, délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- la qualification des formateurs ;
- la qualification des tuteurs ;
- les moyens et équipements mis en œuvre par l'organisme de formation, notamment le budget de la formation ;
- les modalités de suivi de l'insertion professionnelle des diplômés.

Après avis du directeur technique national de la FFESSM, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale délivre l'habilitation et la notifie à l'organisme concerné, pour une durée et un effectif déterminé en fonction des éléments produits dans la demande mentionnée à l'article précédent.

Toute modification doit être portée immédiatement à la connaissance du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

L'organisme de formation propose l'ensemble de la démarche conduisant à la certification même si certains stagiaires bénéficient de parcours allégés. Un travail d'appropriation des référentiels professionnels et de certification est donc indispensable pour permettre à l'équipe pédagogique (formateurs et tuteurs) de construire une organisation pédagogique pertinente.